



PREFET DE LA NIEVRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Normal n° 28
7 mai 2015

Ce recueil est généré manuellement du fait de l'indisponibilité de territorial. Les actes seront remis en ligne ultérieurement sur le portail internet des services de l'Etat de la Nièvre.

<http://www.nievre.gouv.fr/>



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIEVRE

Sommaire

- Arrêté n°249 portant restriction de circulation sur la R.D. N°978 -PR 4+760 à PR 5+420 Commune de SAINT ELOI Hors agglomération
- Arrêté n°256ter portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays Charlois ;
- Arrêté n°282bis portant renouvellement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;
- Arrêté n°282ter modifiant l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2013 fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale ;
- Arrêté n°297 portant autorisation du déroulement d'une manifestation sportive cycliste le vendredi 8 mai 2015 intitulé « Prix du Comité des Fêtes et Championnat de la Nièvre » sur la commune de Varennes-Vauzelles ;
- Arrêté n°300 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Hugo Rolland ;
- Arrêté n°311 portant transformation de la section du Comité Régional de l'Habitat (C.R.H.) dans la Nièvre en section du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement(C.R.H.H.) dans la Nièvre ;
- Arrêté n°314 portant composition de la Commission Départementale d'Aide Sociale de la Nièvre ;
- Arrêté n°315 portant autorisation de survol par des aéronefs télé-pilotés à la société DRONE PRESS ;
- Arrêté n°316 portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotés à Monsieur Arnaud DURRIEU-ERL Armimages ;
- Arrêté n°317 portant renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière de la Nièvre, chargée de donner un avis sur les demandes d'autorisation d'épreuves ou de compétitions sportives ;
- Arrêté n°321 portant autorisation du déroulement d'une épreuve de motocross intitulée « Championnat de France de Moto-Cross » le samedi 9 et le dimanche 10 mai 2015 sur le circuit de Forges à Saint-Eloi ;
- Arrêté n°322 portant autorisation du déroulement d'une course pedestre sur route le dimanche 10 mai 2015 intitulée « les Foulées de Pougues-Les-Eaux » ;
- Arrêté n°323 portant homologation du terrain de moto-cross et de quad situé 3 route de Beaumont à Sichamps ;
- Arrêté n°324 portant autorisation de baptêmes de l'air en hélicoptère le samedi 9 mai 2015 à Dun-les-Places ;
- Arrêté n°325 portant autorisation de baptêmes de l'air en hélicoptère le jeudi 14 mai 2015 à Tannay-en-Bazois ;
- Arrêté n°332 modifiant l'arrêté n°2014294-0010 du 21/10/2014 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de la Nièvre ;
- Arrêté n°333 modifiant l'arrêté n°2014294-0006 du 21/10/2014 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de la Nièvre ;



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIEVRE

- Arrêté n°334 modifiant l'arrêté n°2014294-0011 du 21/10/2014 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de la Nièvre
- Arrêté n°334 modifiant l'arrêté n°2014294-0008 du 21/10/2014 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de la Nièvre

D-2015/249

ARRÊTE

Portant restriction de circulation
sur la R.D.n° 978 - PR 4+760 à PR 5+420
Commune de SAINT ELOI
Hors agglomération

«5 «5 «5 «5

Le Président du Conseil Général,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 4ème partie, Signalisation de prescription approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977,

VU l'avis favorable émis par Monsieur le Préfet représentée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre en date du 30 mars 2015,

VU l'arrêté départemental n° D 2015-23 du 14 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jehan PICHELIN, Directeur du Pôle Bâtiments, Transports et Infrastructures,

Considérant que pour permettre le bon déroulement du championnat de France de moto-cross sur le circuit de Forges, il y a lieu d'imposer des restrictions de circulation sur la R.D.n° 978 - PR 4+760 à PR 5+420, route à grande circulation, commune de Saint-Eloi.

ARRÊTE

Article 1er :

Tout arrêt ou stationnement seront interdits sur la R.D. n° 978 du PR 4+760 au PR 5+420, les 9 et 10 mai 2015.

Article 2 :

La signalisation temporaire conforme à l'instruction interministérielle - 8ème partie – sera mise en place par les organisateurs.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.


Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
de la Nièvre,
Monsieur le Maire de SAINT-FLOI,

02 AVR. 2015,

A Nevers, le
Le Président du Conseil Général de la Nièvre,
Pour le Président du Conseil Général et par délégation,
Le Directeur Adjoint des Infrastructures,



V. LE BOUGAR



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat général

Direction de la Réglementation
Et des Collectivités Locales

Bureau des collectivités locales

N° 2015-P-256 tar

ARRÊTÉ

portant modification des statuts
de la communauté de communes du Pays Charitois

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE DU CHER
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-5 et L.5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2000-4605 du 15 décembre 2000 modifié portant création de la communauté de communes du Pays Charitois ;

Vu la délibération en date du 26 juin 2014 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Charitois propose la révision des statuts ;

Vu les délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Pays Charitois acceptant cette proposition ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la Nièvre et du Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2000-P-4605 du 15 décembre 2000, modifié, est rédigé comme suit :

La communauté de communes du pays charitois exercera les compétences suivantes, pour la conduite d'actions communautaires.

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 - Aménagement de l'espace :

Afin de favoriser l'installation de nouveaux habitants et d'améliorer le cadre de vie de la population du pays charitois, la communauté de communes se dote de moyens destinés à favoriser l'accueil sur son territoire.

Elle est ainsi compétente pour l'élaboration, la révision et le suivi d'une charte d'aménagement et de développement dans le prolongement du projet de territoire pour une

mise en cohérence des projets en matière d'aménagement de l'espace (préalable à l'élaboration d'un SCOT).

Afin de favoriser le développement de l'habitat, élément essentiel d'évolution démographique, la communauté de communes du pays chartois est compétente pour apporter une aide (technique, financière et en ressources humaines) aux communes adhérentes pour la réalisation des actions suivantes :

- L'élaboration de documents d'urbanisme (cartes communales, PLU, ...).
- L'achat et l'installation de bornes de sécurité incendie sur la base d'un programme biennal.
- L'accès et l'aménagement des réserves d'eau dans les espaces publics.
- L'étude prospective de l'aménagement de l'espace.
- L'approbation de la charte de pays et de toutes politiques contractuelles qui s'y attachent (validation du contrat de pays, co-contractualisation directe avec l'Etat, par exemple).

→ Lancement, réalisation et suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.)

2 - Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :

D'une manière générale, la communauté de communes du pays chartois assure :

- La promotion économique du territoire ;
- La participation à des actions de promotion économique et touristique sous maîtrise d'ouvrage privée et publique ;
- L'accueil et l'accompagnement des porteurs de projets.

a) Développement économique, industriel, commercial et artisanal.

Acquisitions foncières :

Afin de promouvoir le développement économique du pays chartois, la communauté de communes est compétente pour :

- La programmation et les achats de terrains ayant pour but la constitution d'une réserve foncière ;
- L'aménagement, la promotion, la gestion, l'entretien de ces terrains et l'accueil de porteurs de projets pour favoriser l'installation de nouvelles entreprises et renforcer l'activité des entreprises locales.

Zones d'activités :

Sont d'intérêt communautaire :

- La programmation, la création, l'extension, l'aménagement, la promotion, l'entretien et la gestion de toutes nouvelles zones d'activités sur le territoire de la communauté de communes ;
- La requalification de la zone d'activités de la ville de LA CHARTE SUR LOIRE.

Bâtiments industriels ou artisanaux :

Sont d'intérêt communautaire :

- la programmation, la création (en construction neuve ou réhabilitation) d'ateliers relais ou de bâtiments industriels/artisansaux, leur promotion, leur entretien et leur gestion.

b) Développement d'autres infrastructures professionnelles

Maison de santé :

Est d'intérêt communautaire :

- la construction ou l'aménagement d'un bâtiment destiné à la location à des professionnels de santé, regroupés en maison de santé.

c) Développement touristique

Afin de faire du tourisme un levier de développement économique du territoire, la communauté de communes du pays charlois élabore la stratégie touristique du territoire, en partenariat avec les 14 communes qui la composent. Elle devient ainsi compétente pour l'organisation de l'activité touristique du territoire, ce qui se traduit par :

La mise en réseau des acteurs du tourisme, l'animation et la promotion de prestations touristiques à caractère intercommunal dans le cadre des orientations du schéma départemental du tourisme.

La réalisation, la gestion et l'entretien des équipements touristiques d'intérêt communautaire :

- La réalisation et la valorisation d'itinéraires de promenades et de découvertes ;
- La mise en valeur culturelle et touristique de la maison d'Achille Millien ;
- La réalisation d'une signalétique touristique intercommunale ;
- La création, la gestion et l'entretien de bornes aires services sur l'espace public pour l'accueil des camping cars.

La valorisation des atouts du territoire (pleine nature, eau, culture, patrimoine) à travers des produits touristiques d'intérêt communautaire.

Le soutien technique et financier aux actions contribuant au développement d'activité touristique par :

- Un soutien financier aux porteurs de projets publics (communes membres de la communauté de communes du pays charlois) et privés pour la création de tous types d'hébergements dans le cadre du positionnement touristique départemental ;
- Un soutien financier aux porteurs de projets publics (communes membres de la communauté de communes du pays charlois) pour les démarches d'amélioration de tous types d'hébergement dans le cadre du positionnement touristique départemental ;
- Un soutien financier aux porteurs de projets publics et privés pour la prise en compte du positionnement touristique départemental dans la création et l'amélioration d'animations, de produits et d'équipements touristiques ;
- Un soutien financier aux porteurs de projets privés pour l'accueil des enfants dans les sites touristiques du territoire.

Edition des dépliants d'accueil en fonction des types de clientèles identifiés dans le cadre du positionnement touristique départemental.

Réalisation de études touristiques à caractère intercommunal.

COMPETENCES FACULTATIVES

1 - Culture

La communauté de communes du pays chartois exerce les compétences suivantes pour la conduite d'actions communautaires :

- Enseignement artistique de musique et de danse ;
- Soutien financier aux manifestations et festivals et/ ou à des personnes pratiquant une activité culturelle qui génère une forte notoriété pour le pays chartois, sur la base de critères définis par la commission ;
- Organisation occasionnelle d'ateliers musicales et danses traditionnelles en direction des écoles du pays chartois.

2- Sport

La communauté de communes peut apporter son soutien financier à des associations sportives et/ou à des sportifs de haut niveau portant un projet d'envergure et générant une forte notoriété pour le pays chartois, sur la base de critères définis par la commission concernée et validés par le conseil communautaire.

3. Elaboration du Plan d'Accessibilité de la Voirie et des Espaces Publics (PAVE)

Réalisation de l'étude et élaboration du PAVE permettant l'accessibilité et la liaison entre les établissements recevant du public au sein de chaque commune du territoire.

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2000-P-4605 du 15 décembre 2000, modifié, est rédigé comme suit :

Conseil de la communauté.

La composition du conseil communautaire est fixé par arrêté préfectoral.

Article 3 : L'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2000-P-4605 du 15 décembre 2000, modifié, est rédigé comme suit :

Bureau.

Le bureau communautaire est composé du président et des vice-présidents. Il se réunit au moins six fois par an.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le conseil communautaire dans le cadre des dispositions de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Le bureau prépare les sujets inscrits à l'ordre du jour des conseils et met en œuvre les décisions du conseil communautaire.

Il peut avoir une délégation par délibération du conseil communautaire et dans le cadre de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales. Alors, lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président rend compte des travaux.

d'autres membres du conseil communautaire peuvent être invités par le président à participer aux réunions de bureau en fonction de l'ordre du jour.

COMPETENCES FACULTATIVES

1 - Culture

La communauté de communes du pays chartois exerce les compétences suivantes pour la conduite d'actions communautaires :

- Enseignement artistique de musique et de danse ;
- Soutien financier aux manifestations et festivals et/ ou à des personnes pratiquant une activité culturelle qui génère une forte notoriété pour le pays chartois, sur la base de critères définis par la commission ;
- Organisation occasionnelle d'ateliers musicaux et danses traditionnelles en direction des écoles du pays chartois.

2- Sport

La communauté de communes peut apporter son soutien financier à des associations sportives et/ou à des sportifs de haut niveau portant un projet d'envergure et générant une forte notoriété pour le pays chartois, sur la base de critères définis par la commission concernée et validés par le conseil communautaire.

3. Elaboration du Plan d'Accessibilité de la Voirie et des Espaces Publics (PAVE)

Réalisation de l'étude et élaboration du PAVE permettant l'accessibilité et la liaison entre les établissements recevant du public au sein de chaque commune du territoire.

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2000-P-4605 du 15 décembre 2000, modifié, est rédigé comme suit :

Conseil de la communauté.

La composition du conseil communautaire est fixé par arrêté préfectoral.

Article 3 : L'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2000-P-4605 du 15 décembre 2000, modifié, est rédigé comme suit :

Bureau.

Le bureau communautaire est composé du président et des vice-présidents. Il se réunit au moins six fois par an.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le conseil communautaire dans le cadre des dispositions de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Le bureau prépare les sujets inscrits à l'ordre du jour des conseils et met en œuvre les décisions du conseil communautaire.

Il peut avoir une délégation par délibération du conseil communautaire et dans le cadre de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales. Alors, lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président rend compte des travaux.

d'autres membres du conseil communautaire peuvent être invités par le président à participer aux réunions de bureau en fonction de l'ordre du jour.

Article 4 : Les articles 2, 5 et 6 des statuts annexés au présent arrêté sont modifiés dans le même sens.

Article 5 : Les articles 10, 12, 14, 16 et 17 des statuts sont rédigés comme suit :

ARTICLE 10. : Adhésion à un EPCI.

L'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est décidée par le conseil de communauté, statuant à la majorité simple. Le retrait de la communauté s'effectue dans les mêmes conditions.

ARTICLE 12. - Retrait.

Conformément à l'article L 5211-19 du Code général des collectivités territoriales, une commune peut se retirer de la communauté de communes si sont remplies deux conditions :

1°) l'accord du conseil de communauté
2°) l'accord de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres..

Le conseil de communauté fixe en accord avec le conseil municipal intéressé les conditions auxquelles s'opère le retrait.

Le retrait prend effet à la date de l'arrêté préfectoral autorisant le retrait.

ARTICLE 14 - Conditions de transfert des compétences

Les conditions financières et patrimoniales des transferts ainsi que l'affectation des personnels seront définies pour chacun des transferts de compétences retenus dans les conditions fixées par l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 16-

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes.

ARTICLE 17-

Pour les dispositions non prévues dans les statuts, le code général des collectivités territoriales s'applique.

Article 6 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Nièvre et du Cher, le sous-préfet de Cosne, le président de la communauté de communes du Pays Charitois, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Nièvre et du Cher et dont copie sera adressée à monsieur l'administrateur général des finances publiques de chaque département.

- 3 AVR. 2015

Fait à Nevers, le
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel VIDUS

Jeanne ROSAY

Fait à Bourges, le 15 AVR. 2015

La préfète,

Pour la Préfète
et par délégation

Le Secrétaire Général,

STATUTS

annexés à l'arrêté interpréfectoral des 3 et 16 avril 2015

ARTICLE 1 :

Il est formé entre les communes de BEAUMONT LA FERRIERE, CHAMPVOUX, CHASNAY, CHAULGNES, LA CELLE SUR NIEVRE, LA CHAPELLE MONTLINARD, LA CHARITE SUR LOIRE, LA MARCHE, MURLIN, NANNAY, NARCY, RAVEAU, TRONSANGES et VARENNES LES NARCY qui adhèrent aux présents statuts, une communauté de communes qui prend la dénomination de communauté de communes du Pays Charitois.

La communauté a pour objet d'associer les communes membres, au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun. Ce projet pourrait s'articuler avec les démarches de "territoire" et de "pays", en particulier pour bénéficier des moyens correspondants.

Avec le souci d'une fructueuse coopération entre les communes au sein de la communauté, les décisions seront prises avec la volonté de réunir un consensus. En tout état de cause, aucune disposition ne pourra être prise qui irait à l'encontre des intérêts objectifs d'une commune membre de la communauté.

ARTICLE 2 : Compétences de la Communauté.

La communauté de communes du pays charitois exercera les compétences suivantes, pour la conduite d'actions communautaires.

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 - Aménagement de l'espace :

Afin de favoriser l'installation de nouveaux habitants et d'améliorer le cadre de vie de la population du pays charitois, la communauté de communes se dote de moyens destinés à favoriser l'accueil sur son territoire.

Elle est ainsi compétente pour l'élaboration, la révision et le suivi d'une charte d'aménagement et de développement dans le prolongement du projet de territoire pour une mise en cohérence des projets en matière d'aménagement de l'espace (préalable à l'élaboration d'un SCOT).

Afin de favoriser le développement de l'habitat, élément essentiel d'évolution démographique, la communauté de communes du pays charitois est compétente pour apporter une aide (technique, financière et en ressources humaines) aux communes adhérentes pour la réalisation des actions suivantes :

→ L'élaboration de documents d'urbanisme (cartes communales, PLU, ...).

→ L'achat et l'installation de bornes de sécurité incendie sur la base d'un programme biennal.

→ L'accès et l'aménagement des réserves d'eau dans les espaces publics.

→ L'étude prospective de l'aménagement de l'espace.

→ L'approbation de la charte de pays et de toutes politiques contractuelles qui s'y attachent (validation du contrat de pays, co-contractualisation directe avec l'Etat, par exemple).

→ Lancement, réalisation et suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.)

2 - Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :

D'une manière générale, la communauté de communes du pays charlois assure :

- La promotion économique du territoire ;
- La participation à des actions de promotion économique et touristique sous maîtrise d'ouvrage privée et publique ;
- L'accueil et l'accompagnement des porteurs de projets.

a) Développement économique, industriel, commercial et artisanal.

Acquisitions foncières :

Afin de promouvoir le développement économique du pays charlois, la communauté de communes est compétente pour :

- La programmation et les achats de terrains ayant pour but la constitution d'une réserve foncière ;
- L'aménagement, la promotion, la gestion, l'entretien de ces terrains et l'accueil de porteurs de projets pour favoriser l'installation de nouvelles entreprises et renforcer l'activité des entreprises locales.

Zones d'activités :

Sont d'intérêt communautaire :

- La programmation, la création, l'extension, l'aménagement, la promotion, l'entretien et la gestion de toutes nouvelles zones d'activités sur le territoire de la communauté de communes ;
- La requalification de la zone d'activités de la ville de LA CHARTE SUR LOIRE.

Bâtiments industriels ou artisanaux :

Sont d'intérêt communautaire :

- la programmation, la création (en construction neuve ou réhabilitation) d'ateliers relais ou de bâtiments industriels/artisanaux, leur promotion, leur entretien et leur gestion.

b) Développement d'autres infrastructures professionnelles

Maison de santé :

Est d'intérêt communautaire :

- la construction ou l'aménagement d'un bâtiment destiné à la location à des professionnels de santé, regroupés en maison de santé.

c) Développement touristique

Afin de faire du tourisme un levier de développement économique du territoire, la communauté de communes du pays chartois élabore la stratégie touristique du territoire, en partenariat avec les 14 communes qui la composent. Elle devient ainsi compétente pour l'organisation de l'activité touristique du territoire, ce qui se traduit par :

La mise en réseau des acteurs du tourisme, l'animation et la promotion de prestations touristiques à caractère intercommunal dans le cadre des orientations du schéma départemental du tourisme.

La réalisation, la gestion et l'entretien des équipements touristiques d'intérêt communautaire :

- La réalisation et la valorisation d'itinéraires de promenades et de découvertes ;
- La mise en valeur culturelle et touristique de la maison d'Achille Millien ;
- La réalisation d'une signalétique touristique intercommunale ;
- La création, la gestion et l'entretien de bornes aires services sur l'espace public pour l'accueil des camping cars.

La valorisation des atouts du territoire (pleine nature, eau, culture, patrimoine) à travers des produits touristiques d'intérêt communautaire.

Le soutien technique et financier aux actions contribuant au développement d'activité touristique par :

- Un soutien financier aux porteurs de projets publics (communes membres de la communauté de communes du pays chartois) et privés pour la création de tous types d'hébergements dans le cadre du positionnement touristique départemental ;
- Un soutien financier aux porteurs de projets publics (communes membres de la communauté de communes du pays chartois) pour les démarches d'amélioration de tous types d'hébergement dans le cadre du positionnement touristique départemental ;
- Un soutien financier aux porteurs de projets publics et privés pour la prise en compte du positionnement touristique départemental dans la création et l'amélioration d'animations, de produits et d'équipements touristiques ;
- Un soutien financier aux porteurs de projets privés pour l'accueil des enfants dans les sites touristiques du territoire.

Edition des dépliants d'accueil en fonction des types de clientèles identifiés dans le cadre du positionnement touristique départemental.

Réalisation d'études touristiques à caractère intercommunal.

COMPETENCES OPTIONNELLES

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant, dans le cadre de schémas départementaux :

La communauté de communes du pays chartois exerce les compétences suivantes, pour la conduite d'actions communautaires, le cas échéant, dans le cadre des schémas départementaux :

- L'organisation et le fonctionnement des services de collecte et de traitement des déchets ménagers ;

2 - Tout ou partie de l'assainissement

- Contrôle de la conception et de la réalisation des installations d'assainissement non collectif,
- Diagnostic des installations d'assainissement non collectif,
- Contrôle du bon fonctionnement des installations,
- Création et mission d'information et de documentation,
- Mission d'entretien des assainissements non collectifs par délégation.

3 - Social

La communauté de communes du pays chartois exerce les compétences suivantes, pour la conduite d'actions communautaires :

- Insertion et emploi :
 - Chantier d'insertion : accueillir des salariés en insertion, leur assurer un suivi socioprofessionnel (formation, immersion en entreprises...), en partenariat avec la DIRECCTE et le Conseil Général ;
 - Emploi : favoriser l'accueil des demandeurs d'emploi, leur orientation et leur formation professionnelles en partenariat avec l'Etat et la MDEF ;
 - Portage des repas : organisation d'un service de portage de repas à domicile ;
 - Transport à la demande : gestion d'un service de transport collectif sur réservation à destination des personnes âgées, des personnes à mobilité réduite et des personnes en situation de précarité.

Un règlement intérieur définit les critères d'accès au service.

COMPETENCES FACULTATIVES

1 - Culture

La communauté de communes du pays chartois exerce les compétences suivantes pour la conduite d'actions communautaires :

- Enseignement artistique de musique et de danse ;
- Soutien financier aux manifestations et festivals et/ ou à des personnes pratiquant une activité culturelle qui génère une forte notoriété pour le pays chartois, sur la base de critères définis par la commission ;
- Organisation occasionnelle d'ateliers musicales et danses traditionnelles en direction des écoles du pays chartois.

2- Sport

La communauté de communes peut apporter son soutien financier à des associations sportives et/ou à des sportifs de haut niveau portant un projet d'envergure et générant une forte notoriété pour le pays chartois, sur la base de critères définis par la commission concernée et validés par le conseil communautaire.

3. Elaboration du Plan d'Accessibilité de la Voirie et des Espaces Publics (PAVE)

Réalisation de l'étude et élaboration du PAVE permettant l'accessibilité et la liaison entre les établissements recevant du public au sein de chaque commune du territoire.

ARTICLE 3 : Siège.

Le siège de la communauté de communes du pays chartois est fixé au :14, rue Henri Dunant à LA CHARITE SUR LOIRE (58400).
Le bureau et le conseil de communauté peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

ARTICLE 4 : Durée.

La communauté de communes du pays chartois dispose d'une durée de vie illimitée.

ARTICLE 5 : Conseil de la communauté.

La composition du conseil communautaire est fixé par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 : Bureau.

Le bureau communautaire est composé du président et des vice-présidents. Il se réunit au moins six fois par an.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le conseil communautaire dans le cadre des dispositions de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Le bureau prépare les sujets inscrits à l'ordre du jour des conseils et met en œuvre les décisions du conseil communautaire.

Il peut avoir une délégation par délibération du conseil communautaire et dans le cadre de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales. Alors, lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président rend compte des travaux.

d'autres membres du conseil communautaire peuvent être invités par le président à participer aux réunions de bureau en fonction de l'ordre du jour.

ARTICLE 7 : Fonctionnement.

Le conseil de communauté se réunit au moins une fois par trimestre. Toutefois, le président peut convoquer le conseil chaque fois qu'il le juge utile ou lorsqu'au moins un tiers des délégués le demande.

ARTICLE 8 : Président.

Conformément à l'article L 5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président est chargé :

- de préparer et d'exécuter les délibérations du conseil de communauté,
- d'ordonner les dépenses et de prescrire l'exécution des recettes de la communauté,
- de représenter la communauté de communes en justice.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

ARTICLE 9. : Recettes.

Les recettes du budget de la communauté de communes

comprennent:

- Les ressources fiscales ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes et européennes ;
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts.

ARTICLE 10. : Adhésion à un EP CI.

L'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est décidée par le conseil de communauté, statuant à la majorité simple. Le retrait de la communauté s'effectue dans les mêmes conditions.

ARTICLE 11. : Extension du périmètre.

Conformément à l'article L 5211-18 du Code général des collectivités territoriales, une nouvelle commune peut être admise au sein de la communauté de communes :

- à la demande du conseil municipal de la commune nouvelle, avec l'accord du conseil de la communauté et la non-opposition de plus du tiers des conseils municipaux des communes membres ;
- sur l'initiative du conseil de la communauté avec l'accord du conseil municipal de la commune dont l'admission est envisagée et la non opposition de plus du tiers des conseils municipaux des communes membres ;
- sur l'initiative du Préfet avec l'accord du conseil de la communauté et du conseil municipal de la commune dont l'admission est envisagée et la non opposition de plus du tiers des conseils municipaux des communes membres.

ARTICLE 12. - Retrait.

Conformément à l'article L 5211-19 du Code général des collectivités territoriales, une commune peut se retirer de la communauté de communes si sont remplies deux conditions :

- 1°) l'accord du conseil de communauté
- 2°) l'accord de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres..

Le conseil de communauté fixe en accord avec le conseil municipal intéressé les conditions auxquelles s'opère le retrait.

Le retrait prend effet à la date de l'arrêté préfectoral autorisant le retrait.

ARTICLE 13. - Dissolution.

La dissolution de la communauté de communes est soumise aux règles fixées par l'article L 5214-28 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 14 - Conditions de transfert des compétences

Les conditions financières et patrimoniales des transferts ainsi que l'affectation des personnels seront définies pour chacun des transferts de compétences retenus dans les conditions fixées par l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 15 - Prestations pour le compte de collectivités territoriales ou d'établissements publics non membres.

La communauté de communes du pays charitois pourra assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations à la demande, pour le compte de collectivités territoriales ou d'établissements publics non membres. Les modalités en seront régies par voie de convention.

ARTICLE 16-

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes.

ARTICLE 17-

Pour les dispositions non prévues dans les statuts, le code général des collectivités territoriales s'applique.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat général

Direction de la réglementation
et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

Dossier suivi par : Virginie Baulier
Tél : 03.86.69.71.99
Télécopie : 03.86.69.72.48

N° 2015-P-282 bis

ARRÊTÉ

Portant renouvellement de la commission
départementale de la coopération intercommunale

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu les articles L 5211-42 à L 5211-45 et R 5211-19 à R 5211-29 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral 16 juin 2014 fixant la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu la délibération de la commission permanente du 3 avril 2015 nommant les membres du conseil départemental à la CDCI suite aux élections départementales des 22 et 29 mars 2015 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTÉ :

Article 1er : La commission départementale de la coopération intercommunale est composée comme suit :

Membres du collège des maires des communes dont la population est inférieure à 724 habitants :

- Mme Bernadette LARIVE, maire de SAINT MAURICE,
- Mme Pascale DE MAURAIAGE, maire d'ARQUJAN,
- Mme Yvette DOUBLOT, maire de BRINON SUR BEUVRON,
- M. Jean-Luc CONCEPTION, maire de BALLERAY,
- M. Alain VALLET, maire de BILLY CHEVANNES,
- M. Jean-Michel MALHAPPE, maire de SAINT PIERRE DU MONT.

Membre représentant les communes de moins de 724 habitants situées en zone de montagne :

- M. Patrice JOLY, maire-adjoint d'OURoux EN MORVAN.

Membres du collège des maires des cinq communes les plus peuplées du département :

- M. Michel SUIET, maire adjoint de NEVERS,
- M. Michel VENEAU, maire de COSNE-COURS-SUR-LOIRE,
- Mme. Isabelle BONNICEL, maire de VARENNES-VAUZELLES,
- M. Henri VALES, maire de LA CHARITE-SUR-LOIRE,
- M. Alain LASSUS, maire de DECIZE.

Membres du collège des maires des autres communes :

- Mme Claudine BOISORIEUX, maire de CLAMECY,
- M. Pascal THEVENET, maire de SAINT LEGER DES VIGNES,
- M. Gilles NOEL, maire de VARZY,
- M. René MARCELLOT, maire de SAINT-PERE.

Membre représentant les autres communes situées en zone de montagne :

- M. Guy DOUSSOT, maire de CHATEAU CHINON VILLE.

Membres du collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

- M. Denis THURIOT, président de la communauté d'agglomération de NEVERS,
- M. Alain DHERBIER, président de la communauté de communes « LOIRE et NOHAIN »,
- M. Jany SIMEON, président de la communauté de communes « VAL DU SAUZAY »,
- M. Thierry FLANDIN, président de la communauté de communes « EN DONZAIS »,
- Mme Joëlle JULIEN, présidente de la communauté de communes « FIL DE LOIRE »,
- M. Jacques LEGRAIN, président de la communauté de communes « ENTRE NIEVRE ET FORETS »,
- M. Georges PEREIRA, président de la communauté de communes « ENTRE LOIRE ET MORVAN »,
- M. Christian PERCEAU, président de la communauté de communes « DES AMOGNES »,
- M. André GARCIA, président de la communauté de communes « LOIRE ET ALLIER »,
- Mme Dominique JOYEUX, présidente de la communauté de communes « DU BAZOIS »,
- M. Jean-Jacques LETE, président de la communauté de communes « LOIRE ET VIGNOBLE »,
- M. Jean-Pierre CHATEAU, Vice-président de la communauté de communes « DES BERTRANGES A LA NIEVRE »,

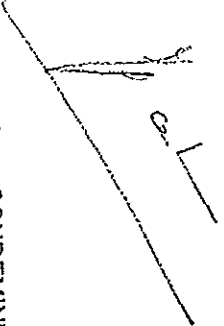
ARTICLE 2 : L'arrêté du 16 juin 2014 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à NEVERS, le **27 AVR. 2015**

Le préfet,



Jean-Pierre CONDEMINÉ

- M. Christian BARLE, président de la communauté de communes « NIVERNAIS BOURBONNAIS ».

Membres représentant les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comprenant une ou plusieurs communes situées en zone de montagne :

- M. Jean-Sébastien HALLIEZ, président de la communauté de communes « LES PORTES DU MORVAN »,
- M. Jean-Charles ROCHARD, président de la communauté de communes du « PAYS CORBIGEOIS »,
- M. Jean-Claude DESRAYAUD, président de la communauté de communes « LES PORTES SUD DU MORVAN »,
- M. Eric THOMAS, président de la communauté de communes du « SUD MORVAN ».

Membres du collège des syndicats mixtes et syndicats de communes :

- M. Guy HOURCABIE, président du syndicat intercommunal d'énergies, d'environnement et d'équipement de la Nièvre.

Membre représentant les syndicats de communes comprenant une ou plusieurs communes situées en zone de montagne :

- M. René DUVERNOY, président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable DE LA DRAGNE.

Membres élus par le conseil départemental :

- M. Daniel BARBIER, conseiller départemental du canton d'IMPHY,
- M. Fabien BAZIN, conseiller départemental du canton de CORBIGNY,
- Mme Vanessa LOUIS-SIDNEY, conseillère départementale du canton de SAINT PIERRE LE MOUTIER,
- M. Philippe NOLOT, conseiller général du canton de CLAMECY.

Membres élus par le conseil régional :

- M. Jean-Paul PINAUD, vice-président du conseil régional,
- Mme Blandine DELAPORTE, conseillère régionale.



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat Général

Direction de la réglementation
Et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

Dossier suivi par : Pascale VANNERIEUX
Tél. 03.86.60.72.01
Mél : pascal.vannereux@nievre.gouv.fr
Télécopie : 03.86.60.72.48

2827a - P - 2015

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2013
fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu l'article L. 235-1 du code de l'éducation ;

Vu les articles R. 235-1 à R. 235-11-1 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2013 fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale, modifié par les arrêtés préfectoraux du 10 juin 2014, 10 septembre 2014 et 6 février 2015 ;

Vu la délibération de la commission permanente du 3 avril 2015 désignant les membres au conseil départemental de l'éducation nationale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} La composition du conseil départemental de l'éducation nationale est modifiée ainsi qu'il suit :

I - Représentants des élus :

Représentants du conseil départemental

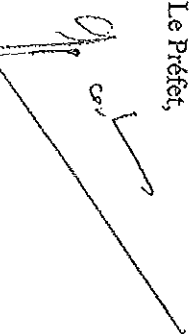
titulaire : M. Daniel BOURGEOIS
suppléant : Mme Anne VERIN

titulaire	: M. Alain HERTILOUP
suppléant	: Mme Stéphanie BEZE
titulaire	: Mme Nathalie FOREST
suppléant	: Mme Maryse AUGENDRE
titulaire	: M. Philippe MOREL
suppléant	: Mme Fabienne GRANDCLER
titulaire	: M. Jean-François DUBOIS
suppléant	: Mme Bernadette LARIVE

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le **27 AVR. 2015**

Le Préfet,


~~Jean-Pierre CONDEMINÉ~~

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
et des Activités Réglementées
N° 2015 **P 297**

ARRÊTÉ

portant autorisation du déroulement
d'une manifestation sportive cycliste le vendredi 8 mai 2015
intitulée "Prix du Comité des Fêtes et Championnat de la Nièvre" sur la commune de
Varennes-Vauzelles

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 411-7 et R. 411-29 à R.411-32 ;

Vu le Code du sport et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-12 et R. 331-3 à R.331-28 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2215-1 et L3221-4 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Décret 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

Vu le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique dans son édition de février 2015 ;

Vu la circulaire interministérielle du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

Vu la demande formulée par Monsieur Michel FIEVET, président de l'association CCVV « Club Cycliste de Varennes-Vauzelles », tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation sportive cycliste intitulée "Prix du Comité des Fêtes et Championnat de la Nièvre" sur la commune de Varennes-Vauzelles, le vendredi 8 mai 2015 ;

Vu l'attestation d'assurance contractée par l'organisateur auprès du Cabinet Verspieren pour le compte de SERENIS Assurance SA ;

Vu les avis :

- du président du conseil départemental de la Nièvre,
- du maire de Varennes-Vauzelles,
- du commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- du directeur départemental des territoires,
- du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

- du directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- du président du comité départemental de la fédération FFC délégué,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Michel FIEVEL, président de l'association CCVV « Club Cycliste de Varennes-Vauzelles » est autorisé à organiser une manifestation cycliste intitulée "Prix du Comité des Fêtes et Championnat de la Nièvre" le vendredi 8 mai 2015, sur la commune de Varennes-Vauzelles, selon les modalités suivantes :

Cette manifestation se déroule sur deux circuits en boucle.

Le circuit de 5,8 Km s'adresse aux coureurs dans les catégories 1, 2, 3, Juniors, départementaux, cadets et minimes (120 participants sont attendus).

- Les départs sont échelonnés par catégorie à 9 heures - 9 heures 05 - 13 heures 15 - 15 heures 30.

Le circuit de 1,19 Km est réservé aux coureurs dans les catégories benjamins, pupilles, poussins (60 concurrents sont attendus).

- Les départs sont groupés à 11 heures.

Article 2 : L'épreuve bénéficiera de la priorité de passage. Cependant, les organisateurs devront prendre toutes mesures nécessaires pour que la circulation ne soit empêchée durablement sur les routes empruntées par la course.

Cette manifestation emprunte un circuit de voies communales en agglomération.

En cas de nécessité, le Maire de Varennes-Vauzelles prendra sur les sections de voies relevant de ses attributions, les arrêtés correspondant à ses pouvoirs de police.

Article 3 : L'organisateur devra prendre toutes les mesures de manière à assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des autres usagers de la route.

Monsieur Daniel BONNOT est désigné par l'organisateur en qualité de responsable sécurité. Il devra veiller à la mise en place avant les épreuves des moyens de secours prévus pour un circuit inférieur à 12 Kms.

Toutes les mesures seront prises pour :

- assurer, en permanence, une accessibilité de secours ; un responsable devra accueillir et guider les secours sur les lieux de l'accident.
- veiller à ce que le public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité et ne puisse pénétrer dans la zone d'entraînement ;
- être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du n° 18 ou du n° 112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

Ces dispositifs seront maintenus pendant toute la durée de la manifestation.

Article 4 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.

Dans le cas où le marquage provisoire des chaisées des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, toutes ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins

Article 5 : Est interdit sur les voies empruntées par l'épreuve et durant toute la période du déroulement de celle-ci le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant, à quelque titre que ce soit, à la course.

Article 6 : Les signaleurs seront reconnaissables par le port d'un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416-19 du code de la route. Toute modification dans la composition des équipes de signaleurs devra être portée préalablement à la connaissance de la brigade de gendarmerie qui exercera une surveillance dans le cadre normal de son service.

Les signaleurs devront être présents et les équipements, prévus à l'article A.331-40 du code du sport, mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et respecter la réglementation concernant la signalisation. Ils seront placés conformément au plan ci annexé en accord avec les forces de l'ordre.

Les organisateurs devront s'assurer le jour de la manifestation et avant la mise en place des signaleurs, qu'ils sont bien :

- titulaires du permis de conduire et en mesure de le présenter aux autorités,
- en possession d'une copie de cet arrêté préfectoral, et des éventuels arrêtés de circulation délivrés par la commune.

Article 7 : Les organisateurs sont autorisés à faire précéder l'épreuve par une voiture ouvreuse. Celle-ci devra être surmontée d'un panneau signalant le début de la course et les voitures batals d'un panneau du même type signalant la fin de la course.

Article 8 : La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur. Dans le cadre d'une interdiction de circulation entraînant la mise en place d'une circulation à sens unique, les arrêtés de circulation nécessaires devront être demandés par l'organisateur aux gestionnaires de voirie concernés et adressés en préfecture avant le déroulement de la manifestation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture,

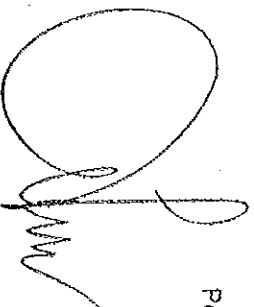
- le président du conseil départemental de la Nièvre,
- le maire de Varennes-Vauzelles,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. Michel FIEVET, Président de l'association CCVV « Club Cycliste de Varennes-Vauzelles » 12 rue Pablo Neruda à Varennes-Vauzelles (58640)
- M. Paul LEGER, Président du Comité Départemental de Cyclisme - 17 rue Henri Choquet à Varennes-Vauzelles (58640)

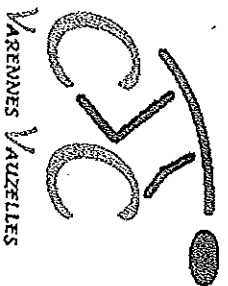
Fait à NEVERS, le **29 AVR. 2012**
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Annexes : annexe 1 - liste des signaleurs
annexe 2 - plan des circuits

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon Cédex (21016).



CLUB CYCLISTE VARENNES VAUZELLES

LISTE DES SIGNALEMENTS

Course : Prix du comité des fêtes-championnat de la Nièvre

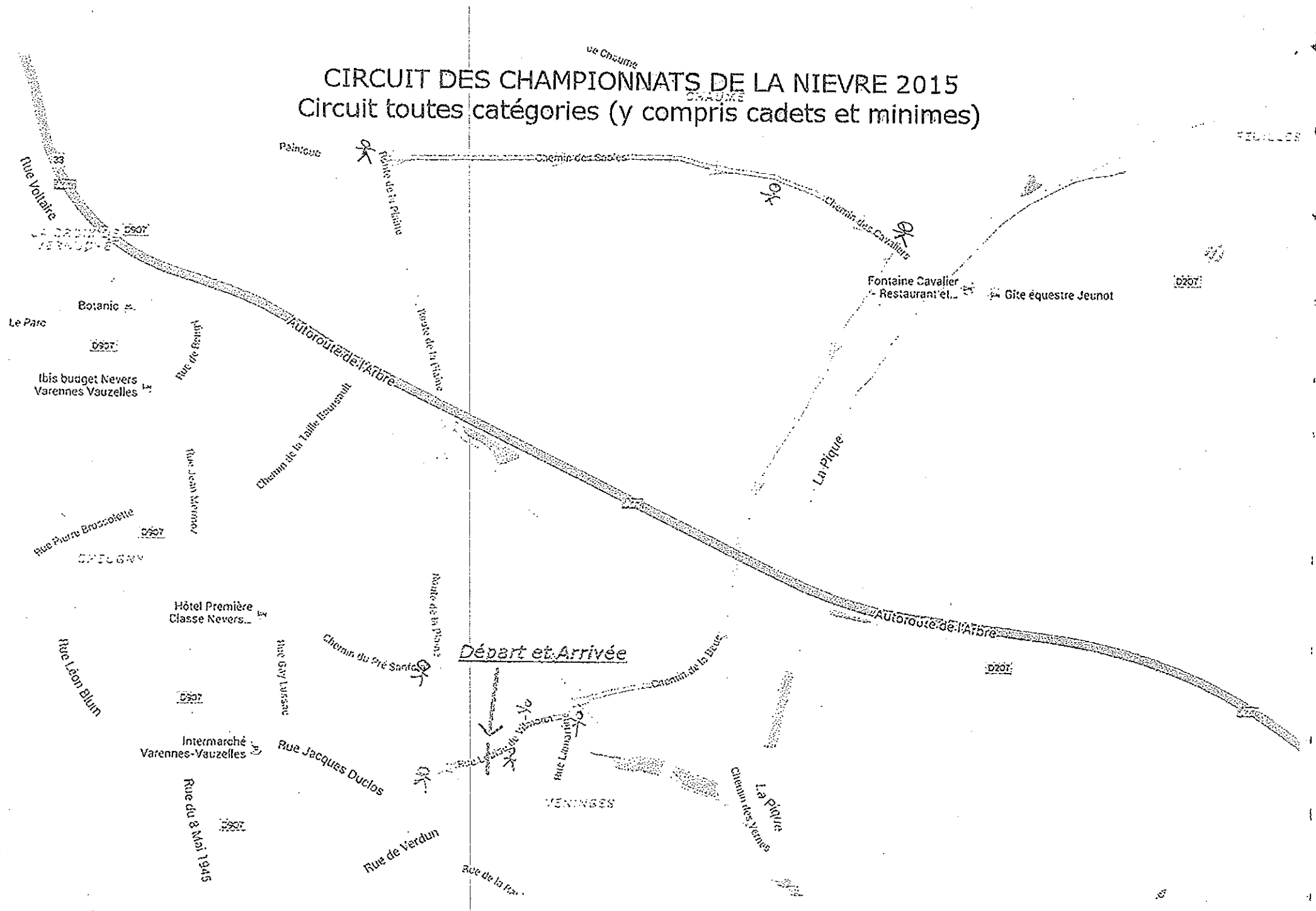
Date : 8 mai 2015

Nom-Prénom	Date et lieu de naissance	Numéro de permis de conduire
GUENOT JOEL	04/08/1964-DORNES-58	104507
COMMUN PATRICE	24/12/1959-NEVERS-58	781258300146
SIMONIN MARC	21/08/1967-NEVERS-58	840958300071
MOULLINEUF MICHEL	26/12/1948 BEFFES18	159939
ARBAULT DIDIER	13/01/1966-NEVERS-58	831258300262
RAPPENEAU PHILIPPE	19/04/1958-NEVERS-58	78035800458
PIEVET ARNAUD	01/10/1981-NEVERS-58	980658300070
GIRARD JEAN-PAUL	21/081953 -AVALLON 89	831058300604
SABARD ALAIN	14/01/1947-POUGUES-LES-EAUX	107070
LEUZY CHRISTOPHE	09/04/1966 NEVERS	841058333430
GAGNEAU ROBERT	28/04/1946 MOULINS-03	81383
CHASSANG JEAN	08/02/1951 - DESERTINES 03	122333
DUBUIT RAYMOND	26/01/1947-DECIZE	98303
BAYLE HENRI	31/12/1948-EPINAC- 71	206404
PANNETRAIT GERARD	02/01/1949-NEVERS	104621
CHARMOT DAVID	27/02/1969 NEVERS 58	910558300338
MICHOT ANNICK	30/09/1957 - MYENNES-58	770558300544
PIEVET MICHEL	16/12/1947-MOULINS-03	112815

annexe 1

CIRCUIT DES CHAMPIONNATS DE LA NIEVRE 2015

Circuit toutes catégories (y compris cadets et minimes)

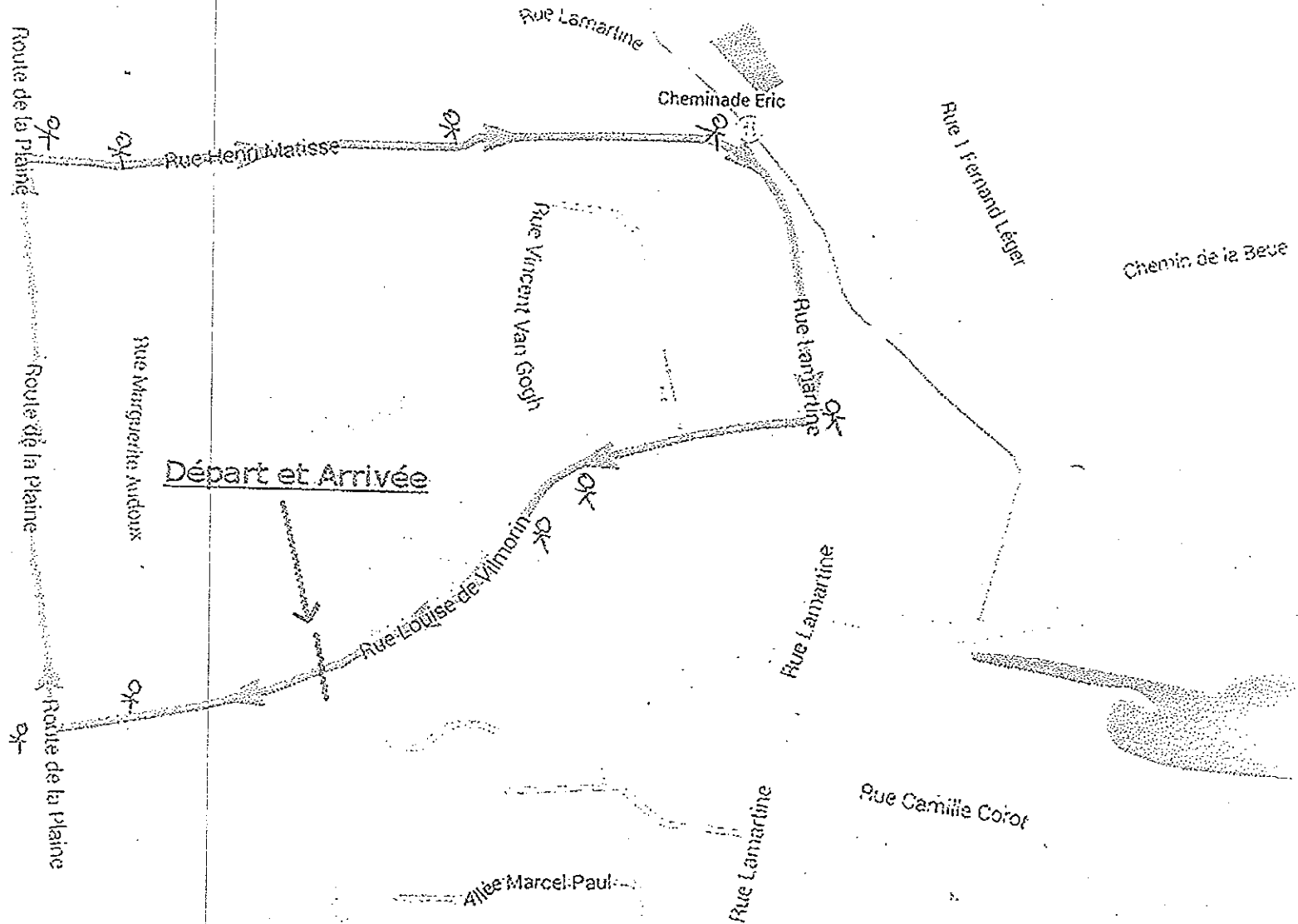


CIRCUIT DES CHAMPIONNATS DE LA NIEVRE ROUTE 2015

plaine

Catégories poussins, pupilles et benjamins

Rue Fré Sanfoin



RUE Jacques r

1,191 km.

annexes 2

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
1 rue du Ravellin - B.P. 54
58020 NEVERS CEDEX

Affaire suivie par : Mme HESS
Téléphone : 03 58 07 20 37
Télécopie : 03 58 07 20 47

Méi : ddcspp@nievre.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-DDCSP-300
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Hugo ROLLAND

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, L223-6-1, R203-1 à R203-15 et R242-33 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015021-0002 en date du 21 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Wilfrid PELLISSIER, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015026-0013 en date du 26 janvier 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU la demande présentée par Monsieur Hugo ROLLAND, né le 9 juillet 1988 à CLAMART (92) et domicilié professionnellement 21 rue de l'Abbaye 58220 DONZY ;

CONSIDERANT que Monsieur Hugo ROLLAND remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

A R R Ê T E :

Article 1er

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Hugo ROLLAND, docteur vétérinaire administrativement domicilié 21 rue de l'Abbaye 58220 DONZY.

Numéro national d'inscription au tableau de l'Ordre : 27525

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet du département de la Nièvre, du respect de l'obligation de formation continue, prévue à l'article R203-12 susvisé.

Article 3

Monsieur Hugo ROLLAND s'engage à respecter les prescriptions, techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en oeuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur Hugo ROLLAND pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15 et R228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

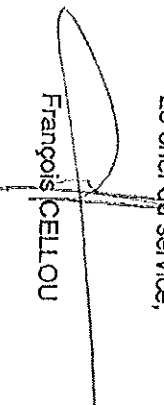
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le **30 AVR. 2015**

Pour le Préfet de la Nièvre et par délégation,
Le chef du service,


François CELLOU



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIEVRE



CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA NIEVRE

N° 2015-DDT-321

ARRÊTÉ CONJOINT

portant transformation de la section du Comité Régional de l'Habitat (C.R.H.) dans la Nièvre en section du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (C.R.H.H.) dans la Nièvre

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Départemental
de la Nièvre

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, notamment son article 68, prévoyant l'élaboration dans chaque département d'un plan départemental de l'habitat et indiquant que les concertations en vue de son élaboration sont menées par une section départementale du comité régional de l'habitat présidée conjointement par la représentante de l'État dans le département et par le président du Conseil départemental,

VU le décret n° 2014-1369 du 14 novembre 2014 relatif aux compétences, à la composition et au fonctionnement des comités régionaux et des conseils départementaux de l'habitat et de l'hébergement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-SLCD-37 du 24 décembre 2014 portant création du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (C.R.H.H.) en Bourgogne,

VU l'arrêté conjoint n° 2014-069-0006 du 10 mars 2014 portant élargissement de la section du Comité Régional de l'Habitat (C.R.H.) dans le département de la Nièvre,

VU la circulaire n° 2007-32 du 2 mai 2007 relative à la mise en œuvre des plans départementaux de l'habitat (P.D.H.),

VU la circulaire du 22 juillet 2013 relative à la territorialisation du Plan de Renovation Énergétique de l'Habitat (P.R.E.H.)

VU le Contrat Local d'Engagement (C.L.E.) contre la précarité énergétique signé le 7 avril 2011, modifié par l'avenant n°2 signé le 31 décembre 2013,

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2013 portant création du programme départemental d'intérêt général (P.I.G.) de lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Préfet de la Nièvre et de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Nièvre.

ARRÊTÉ

Article 1 : La section du Comité Régional de l'Habitat (C.R.H.) dans le département de la Nièvre est transformée en section du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (C.R.H.H.) dans le département de la Nièvre.

Article 2 : Cette section départementale est chargée notamment d'organiser les concertations nécessaires à l'élaboration du Plan Départemental de l'Habitat (P.D.H.), au suivi du P.R.E.H., du C.L.E. et du P.I.G. « lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique ».

Article 3 : Cette section départementale du C.R.H.H. est co-présidée par Monsieur le Préfet de la Nièvre et son représentant et Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant.

Article 4 : La section départementale du C.R.H.H. est constituée :

4.1 - d'un comité de pilotage de l'Habitat et de l'Hébergement composé

4.1.2 - des représentants issus des comités de pilotage du PDH, du PREH, du CLE et du PIG

- 5 élus du Conseil départemental désignés par le Président du Conseil départemental de la Nièvre, ou leurs représentants
- le Directeur général des Services du Conseil départemental ou son représentant
- le Directeur départemental des territoires ou son représentant
- le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant
- le Président de l'agglomération de Nevers ou son représentant
- le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant

4.2 - d'une instance de concertation composée

4.2.1 - des représentants des collectivités territoriales

- le Président du Pays Nevers Sud Nivernais ou son représentant
- le Président du Pays Bourgogne Nivernaise ou son représentant
- le Président du Pays Nivernais Morvan ou son représentant
- le Président de la communauté de communes des Portes de Puisaye Forterre ou son représentant
- le Maire de Nevers ou son représentant
- le Président de l'association des maires de France dans la Nièvre ou son représentant
- le Président de l'association des maires ruraux de France dans la Nièvre ou son représentant
- le Président du Conseil régional Bourgogne ou son représentant

4.2.2 - des représentants des professionnels

➤ **baillieux sociaux**

- le Président de l'Union Sociale pour l'Habitat de Bourgogne ou son représentant
 - le Président de Nièvre Habitat ou son représentant
 - le Directeur de Logivie ou son représentant
 - la Directrice d'ICF Habitat Sud Est Méditerranée ou son représentant
 - le Président de Coopération et famille ou son représentant
 - le Président de Domanys ou son représentant
- **organismes payeurs des aides au logement**
- la Directrice de la CAF de la Nièvre ou son représentant
 - le Directeur de la MSA de la Nièvre ou son représentant
- **gestion et transactions immobilières**
- le Président de la Chambre syndicale FNAIM ou son représentant
 - le Président du Conseil Régional des Notaires ou son représentant
 - le Président de la Fédération française du bâtiment de la région Bourgogne

- la Directrice de l'Union régionale Habitat et Développement Bourgogne ou son représentant
- le Président de l'Union Nationale de la Propriété Immobilière (UNPI) de la Nièvre ou son représentant
- un représentant de la CAPEB 58 (Chambre syndicale des Artisans du Bâtiment de la Nièvre)
- un représentant de la Fédération Française du Bâtiment et Travaux Publics dans la Nièvre

➤ *organismes de crédits et collecteurs*

- le Directeur de Logehab à Nevers ou son représentant
- le Directeur territorial de la Caisse des Dépôts et Consignations ou son représentant
- le représentant de la Foncière Logement

➤ *chambres consulaires*

- le Président de la Chambre d'Agriculture de la Nièvre ou son représentant
- le Président de la Chambre du Commerce, de l'Industrie de la Nièvre ou son représentant
- le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Nièvre ou son représentant

➤ *partenaires*

- le Président du CAUE (Conseil d'Architecture d'urbanisme et de l'Environnement) de la Nièvre ou son représentant
- un représentant du SIEEN (Syndicat Intercommunal Énergie Équipement Environnement Nièvre)
- un représentant du GIP DSU
- un représentant du Parc du Morvan
- un représentant de l'Immobilière sociale de Bourgogne et associés (ISBA) ou son représentant
- un représentant de l'Agence Locale de l'Énergie de la Nièvre
- un représentant ERDF -GDF
- un représentant de SACICAP-PROCVIS
- un représentant de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de la Nièvre
- un représentant du Tribunal de Grande Instance (TGI) de Nevers
- un représentant de la Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail (CARSAT) Bourgogne
- un représentant de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) Bourgogne
- un représentant de la Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des Fraudes (DDCCRF)
- un représentant de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH)

4.2.3 - des représentants des usagers

- associations de locataires
 - un représentant de la CNL (Confédération Nationale du Logement)
 - un représentant de l'Union départementale de la CLCV (Consommation Logement Cadre de Vie)
- associations d'insertion et de défense
 - un représentant de Nièvre Regain
 - un représentant du BIJ (Bureau Information Jeunesse)
 - un représentant de l'UDAF (Union Départementale des Associations Familiales)
 - un représentant de l'ADPEP
 - un représentant de l'ANAR
- partenaires sociaux
 - un représentant du MEDEF
 - un représentant de la CGT
 - un représentant de FO
- autres partenaires
 - le directeur de la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées) de la Nièvre
 - un représentant compétent en matière d'offre de logement concernant les personnes vieillissantes dans la Nièvre

Article 5 - L'arrêté conjoint n° 2014-069-0006 du 10 mars 2014 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 – Le Préfet de la Nièvre et la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre ainsi que le Président du Conseil Départemental de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 30 AVR. 2015

Fait à Nevers, le

Le Préfet

Le Président du Conseil Départemental


~~Jean-Pierre CONDEMAINE~~


Philippe JOLY



PRÉFET DE LA NIEVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ n° 2015 – DDCCSP - 314

Portant composition
de la Commission Départementale d'Aide Sociale de la Nièvre

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment l'article L 134-6 modifié portant composition de la commission départementale d'aide sociale et L 134-1 relatif aux décisions susceptibles de recours devant cette commission ;
- Vu la décision 2010-110 du Conseil Constitutionnel du 25 mars 2011 modifiant les alinéas 2 et 3 de l'article L 134-6 du code de l'action sociale et des familles relatif à la composition des commissions départementales d'aide sociale ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-DDCCSP-308 du 8 février 2010, portant désignation des représentants de l'Etat appelés à siéger à la commission départementale d'aide sociale de la Nièvre ;
- Vu les propositions de Monsieur le Président du Conseil Général et du représentant de l'Etat désignant les rapporteurs ;
- Vu l'avis du président de la Commission Départementale d'Aide Sociale par ordonnance du 12 avril 2010 portant nomination des rapporteurs et secrétaires appelés à siéger à la Commission Départementale d'Aide Sociale de la Nièvre ;
- Vu l'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Nevers en date du 1^{er} septembre 2014 portant désignation du Président de la Commission Départementale d'Aide Sociale de la Nièvre ;
- Vu la lettre de démission de Madame Maryse Augendre du 19 avril 2015, commissaire du gouvernement au sein de la C.D.A.S. ;
- Vu la correspondance du 9 mars 2015 de Monsieur Rémi GONIN portant candidature à la fonction de commissaire de gouvernement ou rapporteur public appelé à siéger à la C.D.A.S. en tant que titulaire ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° 2010-DDCSP-308 du 8 février 2010 est abrogé ;

Article 2 : La commission départementale d'aide sociale statue sur les recours qui lui sont présentés contre les décisions relatives aux prestations d'aide sociale, au revenu minimum d'insertion, à la couverture maladie universelle complémentaire et à l'aide complémentaire pour la santé ;

Article 3 : La composition de la commission est fixée comme suit :

Présidente titulaire :

- Madame Marie PIET, juge chargé du service du tribunal d'instance de Nevers,

Présidente suppléante :

- Madame Dorothee GIOUX, juge au tribunal de grande instance de Nevers,

Les fonctions de commissaire du gouvernement sont assurées par Monsieur Rémi GONIN, directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en retraite ;

Le commissaire du gouvernement, qui n'a pas voix délibérative, prononce ses conclusions sur les affaires confiées par le Président ;

Les fonctions de rapporteur et secrétaires au sein de la commission départementale d'aide sociale pour les affaires relevant de la compétence de l'Etat et de la compétence du département dont le R.M.I. :

- Mme Martine ROUSTIC, responsable du service Hébergement-Logement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- Madame Nadine GRESLE, Adjoint administratif à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- Madame Marie-José JAUNET, Adjoint administratif à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Article 4 : Le président de la commission peut inviter toute personne qu'il estime utile à la bonne compréhension d'un dossier ;

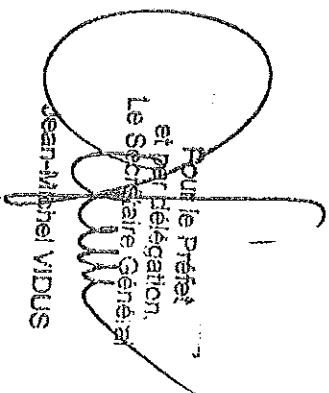
Article 5 : Le secrétariat de la commission, est confié à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, qui assure les fonctions de rapporteur.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et Madame la présidente de la commission départementale d'aide sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 Dijon-Cedex dans le délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci.

NEVERS, le 28 AVR. 2005

Le Préfet,



Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général
Jean-Michel VIDUS



PRÉFET DE LA NIÈVRE

PREFECTURE
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
et des Activités Réglementées
☎ 03.86.60.72.18
Fax : 03.86.60.71.19
N° 2015 1 P i 3 i 5

ARRÊTÉ
Portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotes
à la société DRONE PRESS

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile français et notamment les articles D.133-10 et D.133-14 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande d'autorisation de survol des agglomérations présentée le 23 avril 2015 par la société DRONE PRESS située 14, av Lonne 92700 Colombes ci après dénommée «l'opérateur» ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis favorable du délégué territorial de Bourgogne Franche-Comté de la direction générale de l'aviation civile en date du 28 avril 2015 ;

Vu l'avis favorable du président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD en date du 5 mai 2015 ;

Considérant qu'une autorisation est nécessaire pour que la société DRONE PRESS puisse faire évoluer des aéronefs télépilotes en zone peuplée pour des opérations de travail aérien en scénario S-3 au moyen de drones ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement les agglomérations du département de la Nièvre jusqu'au 4 mai 2016 dans le but d'effectuer des opérations de travail aérien.

Article 2 : L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives annexées à la présente autorisation, les dispositions de son Manuel d'Activités Particulières (MAP) et les exigences tant de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord,

que de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

Article 3 : L'opérateur s'assurera de conditions météorologiques favorables afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue directe et hors nuage de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier.

Le survol du public est interdit.

Un drone doit en permanence évoluer au centre d'un périmètre de sécurité de 60 mètres de diamètre sans aucun public.

Article 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Article 5 : L'opérateur devra connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien et appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols.

Une demande de NOTAM «Avertissement à la navigation aérienne» doit préalablement être établie avant la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents. En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Le survol des emprises domaniales de la défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

Article 6 : Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont inscrits dans le manuel d'activité particulière délivré à la société DRONE PRESS.

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du (ou des) télépilote (s) en cas de litige.

Article 7 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques prévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

- le délégué territorial de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté-BP 81 à Longvic (21604) Cedex,
 - le président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD à Cinq-Mars-la-Pile (37130),
 - le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
 - la directrice départementale de la sécurité publique de la Nièvre,
 - le délégué militaire départemental de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :
- Monsieur Antoine DEVOUARD – société DRONE PRESS – 14 Av, Lome 92700 COLOMBES

Fait à NEVERS, le - 6 MAI 2015

Le Préfet

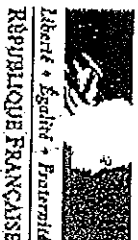
Pour le Préfet/et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel VIDUS

annexe : conditions techniques et administratives délivrées par la DGAC. La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon Cédex (21016)...

ANNEXE

- L'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son manuel d'activités particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à *la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé.
- L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.
- Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.
- L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.
- L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*.
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.
- Si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature, l'opérateur devra respecter les exigences des articles D.133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français.



PRÉFET DE LA NIÈVRE

PREFECTURE
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
et des Activités Réglementées
☎ 03 86 60 72 18
Fax : 03 86 60 71 19
N° 2015 / P / 31 6

A R R Ê T É

Portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotés
à Monsieur Arnaud DURRIEU – EIRL Annimages

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile français et notamment les articles D.133-10 et D.133-14 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande d'autorisation de survol des agglomérations présentée le 27 avril 2015 par M. Arnaud DURRIEU, EIRL Annimages, 597, route de Saint-Roman 30440 Sumene ci après dénommé « l'opérateur » ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis favorable du délégué territorial de Bourgogne Franche-Comté de la direction générale de l'aviation civile en date du 28 avril 2015 ;

Vu l'avis favorable du président des Comités Interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD en date du 5 mai 2015 ;

Considérant qu'une autorisation est nécessaire pour que M. Arnaud DURRIEU, EIRL Annimages puisse faire évoluer des aéronefs télépilotés en zone peuplée pour des opérations de travail aérien en scénario S-3 au moyen de drones ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement les agglomérations du département de la Nièvre jusqu'au 4 mai 2016 dans le but d'effectuer des opérations de travail aérien.

Article 2 : L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives annexées à la présente autorisation, les dispositions de son Manuel d'Activités Particulières (MAP) et les exigences tant de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord,

que de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

Article 3 : L'opérateur s'assurera de conditions météorologiques favorables afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue directe et hors nuage de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier.

Le survol du public est interdit.

Un drone doit en permanence évoluer au centre d'un périmètre de sécurité de 60 mètres de diamètre sans aucun public.

Article 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Article 5 : L'opérateur devra connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien et appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols.

Une demande de NOTAM «Avertissement à la navigation aérienne» doit préalablement être établie avant la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents. En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes. Le survol des emprises domaniales de la défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

Article 6 : Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont inscrits dans le manuel d'activité particulière délivré à M. Arnaud DURRIEU, EIRL Animages.

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du (ou des) télépilote (s) en cas de litige.

Article 7 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques prévus pour la sécurité des personnes ou d'observations des règles de sécurité.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

- le délégué territorial de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté—BP 81 à Longvic (21604) Cedex,
- le président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD à Cinq-Mars-la-Pile (37130),
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- la directrice départementale de la sécurité publique de la Nièvre,
- le délégué militaire départemental de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Arnaud DURRIEU – EIRL Animages 597, route de Saint Roman 30440 SUMENE

Fait à NEVERS, le - 6 MAI 2015

Le Préfet

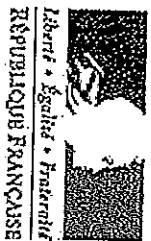
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel VIDUS

annexe : conditions techniques et administratives délivrées par la DGAC. La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon Cédex (21016).

ANNEXE

- L'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son manuel d'activités particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé.
- L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.
- Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.
- L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.
- L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.
- Si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature, l'opérateur devra respecter les exigences des articles D.133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français.



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
et des Activités Réglementées

N°2015/P317

A R R Ê T É

Portant renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière de la Nièvre, chargée de donner un avis sur les demandes d'autorisation d'épreuves ou de compétitions sportives

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment l'article R 246 ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale de sécurité routière ;

Vu les dispositions réglementaires du code des sports ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2006-P-3844 du 28 juillet 2006 portant composition de la commission départementale de la sécurité routière de la Nièvre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014184-0001 du 3 juillet 2014 portant renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière de la Nièvre, chargée de donner un avis sur les demandes d'autorisation d'épreuves ou de compétitions sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014347-0002 du 13 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Michel VIDUS, secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

Vu qu'il convient d'actualiser la liste des membres du deuxième collège suite aux élections départementales des 22 et 29 mars 2015 ;

Vu la proposition du Conseil départemental de la Nièvre ;

Vu le courrier en date du 22 janvier 2015 de l'association prévention MAJF indiquant qu'elle ne souhaitait plus participer aux réunions de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière, dans le cadre du cinquième collège, en qualité de représentant d'associations d'usagers ;

Vu le courrier en date du 19 mars 2015 de l'association ANDAVI précisant qu'elle souhaitait être membre du cinquième collège, en qualité de représentant d'associations d'usagers ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre ;

A R R Ê T E

Article 1er : La section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière de la Nièvre, chargée de donner un avis sur les demandes d'autorisation d'épreuves ou de compétitions sportives et sur les homologations des terrains sur lesquels se déroulent les compétitions, essais ou entraînements est placée sous la présidence du Préfet ou son représentant et est composée ainsi qu'il suit :

I – Premier collège : représentants de l'Etat

- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- le directeur départemental d'incendie et de secours ou son représentant,
- le directeur du SAMU ou son représentant.

II – Deuxième collège : représentants des élus départementaux

- M. Jean-Louis BALLERET, conseiller départemental du canton de Nevers 1, titulaire,
- M. Daniel BOURGEOIS, conseiller départemental du canton de Nevers 2, suppléant.

III – Troisième collège : représentants des élus communaux

- M. Jean-Louis GUTTEREZ, maire de Magny-Cours, titulaire,
- M. André GARCIA, maire de St Parize-le-Châtel, suppléant.

IV – Quatrième collège : représentants d'organisations professionnelles et de fédérations sportives

- M. Lucien BILLARD, représentant la Fédération Française du Sport Automobile – A.S.A. Nevers Magny-Cours, Circuit de Nevers Magny-Cours ou son représentant M. Gilles ALEGOET,
- M. Régis MOREAU, représentant la ligue régionale-motocycliste de Bourgogne ou son représentant, M. François COURBOULEIX,
- M. Paul LEGER, président du comité départemental de la Fédération Française de Cyclisme ou son représentant, M. Jean-Louis FONTAINE.

V – Cinquième collège : représentants d'associations d'usagers

- M. François MORALES, directeur du comité départemental de l'association de la prévention routière, titulaire,
- M. Jean-Paul TALPIN, association de la prévention de la sécurité routière, suppléant,
- M. Christian CHANTEL, association ANDAVI, titulaire,
- Mme Paulette FONTANILLES, association ANDAVI, suppléante.

Expert associé : le directeur de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

Pour les courses motorisées comportant un itinéraire à travers les massifs boisés, peuvent être associés en outre :

- M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs ou son représentant,
- M. le Chef du centre de l'office national des forêts ou son représentant.

Article 2 : Le ou les maires des communes concernées par l'épreuve sportive ainsi que le président de l'association organisatrice, ou son représentant, peuvent être associés aux travaux de la section.

Article 3 : Les membres de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière de la Nièvre sont désignés pour une durée de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 4 : Les avis sont pris à la majorité des membres et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 5 : L'avis de la section spécialisée tient lieu d'avis de la commission départementale de la sécurité routière de la Nièvre.

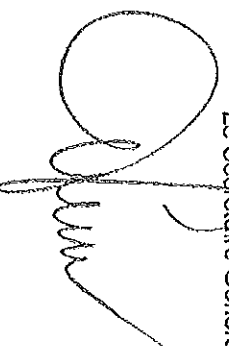
Article 6 : Le secrétariat de cette commission est assuré par le bureau des élections, des associations et des activités réglementées.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le - 6 MAI 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Michel VIDUS



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
et des Activités Réglementées
N° 2015 P 321.

ARRÊTÉ
portant autorisation de déroulement d'une épreuve de motocross
intitulée "Championnat de France de Moto-Cross"
le samedi 9 et le dimanche 10 mai 2015 sur le circuit de Forges à Saint-Eloi

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-100 0001 du 10 avril 2015 portant homologation du terrain de motocross de Forges situé au lieu-dit « les Terres Blanches » à Saint-Eloi ;

Vu la demande formulée par M. Régis MOREAU, président du Moto-Club de Nevers et de la Nièvre, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le samedi 9 et le dimanche 10 mai 2015, une épreuve de motocross intitulée "Championnat de France de Moto-Cross" devant être disputée sur le circuit de Forges à Saint-Eloi ;

Vu le règlement particulier du motocross établi par les organisateurs et certifié par eux conforme aux prescriptions du règlement type de la fédération française de motocyclisme ;

Vu l'attestation d'assurance couvrant la manifestation souscrite par l'organisateur auprès de la MMA - IARD assurances - Agence de Nevers, conforme à la réglementation en vigueur ;

Vu les plans de sécurité joints au dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la section spécialisée de la commission départementale de sécurité routière, section compétente en matière d'épreuves sportives, le 28 avril 2015 ;

Article 3 : Les organisateurs devront prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des autres usagers de la route conformément aux dispositifs validés par la section spécialisée de la CDSR et notamment pour la sécurité piste : La présence d'un médecin, de 2 ambulances, de 12 secouristes et des commissaires de piste.

Ne pourront avoir accès aux zones interdites au public que les seules personnes munies d'un brassard ou d'un insigne officiel.

Les officiels (directeurs de course, commissaires techniques, chefs de postes, commissaires de piste) doivent être en possession des qualifications requises par les règles techniques et de sécurité éditées par la fédération de motocyclisme.

Monsieur Gérard COUSSON est désigné en qualité de Chef de Sécurité. Il devra remplir et retourner une attestation de conformité, lors du contrôle de l'ensemble du plan de sécurité, indiquant que les moyens prévus et mis en place sous sa responsabilité répondent bien aux nécessités imposées (Voir annexe).

En cas d'accident ou d'incident survenant au cours du déroulement d'une épreuve et nécessitant des interventions rapides de personnes non munies de brassards distinctifs (médecins, secouristes, membres du service d'incendie, etc.) celles-ci ne pourront accéder temporairement à la piste qu'avec l'autorisation des commissaires sportifs responsables ou du directeur de course.

Article 4 : Les organisateurs devront veiller à la mise en place de la signalisation indiquant les zones de stationnement.

Le stationnement sera interdit sur la portion de la RD 978 située aux abords du terrain de Forges. Un arrêté du Conseil Départemental est annexé au présent arrêté.

La signalisation temporaire est à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur.

La gendarmerie exercera une surveillance dans le cadre de son service.

Article 5 : Les organisateurs devront être en mesure de renforcer à tout moment les dispositifs mis en place pour assurer la sécurité du public ou des concurrents et notamment :

- assurer, en permanence, une accessibilité de secours ; un responsable devra accueillir et guider les secours sur les lieux de l'accident ;
- veiller à ce que le public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité et ne puisse pénétrer dans la zone d'entraînement ;
- prendre toute disposition pour éviter qu'une moto ne vienne heurter le public lors d'une sortie de route.
- rendre inaccessible au public les réserves de carburants et identifier la nature des produits stockés ;
- être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire d'une liaison téléphonique fixe (n° 18 ou 112). En cas de sinistre ou d'accident, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.
- Interdire tout stationnement des véhicules sur le chemin permettant l'accès au circuit.

Article 6 : L'organisateur devra prendre les dispositions suivantes en matière de santé et d'environnement :

- De l'eau potable devra être mise à disposition du public
- Toutes précautions devront être prises pour assurer la collecte et l'enlèvement des ordures ménagères, ainsi que des déchets d'activité de soins à risque infectieux (produits par le dispositif médical) dans des conditions réglementaires
- Les WC et lavabos seront prévus en conséquence en fonction du nombre de spectateurs attendus

- Les zones réservées au public, ainsi que les sanitaires, devront être accessibles aux personnes à mobilité réduite
- Les opérations de mécanique ainsi que le stockage d'huiles et de carburants devront être réalisés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution au sol.
- Les pilotes devront présenter le contrôle sonométrique de leurs motos.

Article 7 : L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit des épreuves ou de leurs essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion des épreuves.

Article 8 : Le responsable du service d'ordre ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative pourra, au cours des essais et des épreuves, arrêter le déroulement de ceux-ci s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions prévues pour la protection du public.

Article 9 : Si les clauses du présent arrêté et des textes réglementaires en matière d'épreuves comportant la participation de véhicules à moteur dans les lieux non ouverts à la circulation ne sont pas respectées ou encore en cas d'entrave ou opposition apportée au libre exercice des missions de contrôle ou de vérification, la présente autorisation pourra à tout moment être retirée sans que les organisateurs puissent prétendre de ce fait à indemnité.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

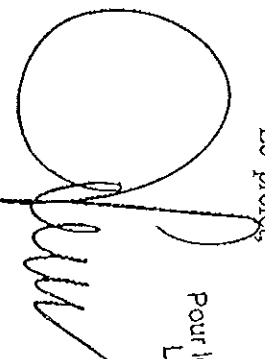
- le président du conseil départemental de la Nièvre,
- le maire de Saint-Eloi,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le délégué territorial de l'Agence Régionale de la Santé,
- la directrice du SAMU,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. Régis MOREAU, président du Moto-Club de Nevers et de la Nièvre, représentant la Fédération française du sport motocycliste, 19 rue de l'Orangerie à Saint-Eloi (58000)

Fait à Nevers, le **- 5 MAI 2015**
Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Michel VIDUS

annexes : annexe 1 – Attestation de conformité

annexe 2 - Arrêté de stationnement sur la RD 978

la présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas - BP 61 - 21016 - Dijon Cédex.

Titre de l'épreuve	:	
Organisateur Technique	:	
Organisateur Administratif	:	

ATTESTATION DE CONFORMITÉ

à adresser à la permanence de la Préfecture de Nevers :
par fax au 03 - 86 - 36 - 12 - 54 ou par courriel à standard@nievre.pref.gouv.fr

En application de l'article R331-27 du code du sport portant sur l'organisation des concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur, j'atteste en qualité d'organisateur technique de cette manifestation sportive, que l'ensemble des dispositions imposées par l'arrêté préfectoral N° 201. - en date du sont réalisées.

Les éventuelles prescriptions ci-dessous énumérées seront impérativement observées :

-
-
-
-
-
-

Fait à

Le

Signature



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
et des Activités Réglementées
☎ 03.86.60.71.29
Fax : 03.86.60.71.19
N° 2015 P 822

A R R Ê T É

portant autorisation du déroulement d'une course pédestre sur route
le dimanche 10 mai 2015 intitulée "Les Foulées de Pougues-Les-Eaux"

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2215-1 et L3221-4 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

Vu la circulaire interministérielle du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

Vu le dossier présenté par Madame Elide SANCHEZ, présidente de l'association ASCP/Omnisports située à Pougues-Les-Eaux, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 10 mai 2015, une course pédestre intitulée "Les Foulées de Pougues-Les-Eaux" sur la commune de Pougues-Les-Eaux ;

Vu la police d'assurance contractée par l'organisateur auprès de la société d'assurances AREAS située rue de Miromesnil à Paris ;

Vu les avis :

- du Président du Conseil Départemental,
- du maire de Pougues-Les-Eaux,
- du commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- du directeur départemental des territoires,
- du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- du directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- du président du comité départemental de la fédération FFA déléguataire,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1er : Madame Elide SANCHEZ, présidente de l'association ASCP/Omnisports située à Pougues-Les-Eaux, est autorisée à organiser une course pédestre intitulée "Les Fouées de Pougues-Les-Eaux" sur la commune de Pougues-Les-Eaux, le dimanche 10 mai 2015 selon le règlement annexé au dossier.

Départ et arrivée : Parc thermal de Pougues-Les-Eaux

Nombre de participants : environ 200

Article 2 : La course est ouverte à tous.

Les non licenciés participant à cette épreuve devront être munis d'un certificat médical datant de moins d'un an, constatant leur aptitude physique à la pratique de la compétition.

Les mineurs non licenciés devront également présenter aux organisateurs une autorisation écrite de leurs parents.

Article 3 : Les organisateurs devront respecter la charte des courses pédestres sur route, notamment en ce qui concerne la sécurité des participants.

Article 4 : Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'à aucun moment la circulation des riverains ne soit empêchée sur les routes empruntées par la course. Ils veilleront à la sécurité des concurrents, des usagers de la route et des spectateurs tout au long de la manifestation.

Cette compétition emprunte une voie départementale (RD 907) et des voies communales en agglomération.

Si les concurrents sont amenés à circuler le long de la départementale, ils devront emprunter uniquement les accotements.

En cas de nécessité, le Président du Conseil Départemental et le Maire de Pougues-Les-Eaux prendront sur les sections de voies relevant de leurs attributions, les arrêtés correspondant à leurs pouvoirs de police.

Article 5 : Les frais du service d'ordre sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité. La signalisation et notamment les panneaux de déviation fléchés seront à la charge des organisateurs.

Article 6 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.

Dans le cas où le marquage provisoire des chaussées des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, toutes ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après la course.

Est interdit sur les voies empruntées par l'épreuve et durant toute la période du déroulement de celle-ci le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à la course.

Article 7 : Les signaleurs seront reconnaissables par le port d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R.416-19 du code de la route. Ils sont nommément désignés dans la liste ci-jointe par les organisateurs, et agréés pour assurer la sécurité de l'épreuve. Ils se placeront conformément au plan annexé et devront respecter la réglementation concernant la signalisation.

L'épreuve se déroulant aux abords d'une route à grande circulation, le balisage devra être rigoureux.

De plus, les organisateurs devront s'assurer le jour de la manifestation et avant la mise en place des signaleurs, qu'ils sont bien :

- titulaires du permis de conduire et en mesure de le présenter aux autorités,
- en possession d'une copie de cet arrêté préfectoral et des éventuels arrêtés de circulation

Toute modification dans la composition des équipes de signaleurs devra être portée préalablement à la connaissance de la brigade de gendarmerie qui exercera une surveillance dans le cadre normal de son service.

Article 8 : L'organisateur devra prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des autres usagers de la route. Il devra notamment:

- Laisser libres les voies de circulation empruntées par la course pour permettre le passage des véhicules de secours, un responsable devra pouvoir accueillir et guider les secours sur les lieux d'un éventuel accident ;
- Etre en mesure de faire appel aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du n° 18 ou du n° 112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.
- Respecter les règles de mise en œuvre du D.P.S. (dispositif prévisionnel de secours).

Article 9 : Si les mesures de protection ci-dessus énumérées n'étaient pas toutes respectées, le départ de la course serait interdit par mesure de sécurité.

Article 10 : Dans le cadre d'une interdiction de circulation entraînant la mise en place d'une circulation à sens unique, les arrêtés de circulation nécessaires devront être demandés par l'organisateur aux gestionnaires de voirie concernés et adressés en préfecture avant le déroulement de la manifestation.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,

- Le président du Conseil Départemental,
- le maire de Pougues-les-Eaux,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,

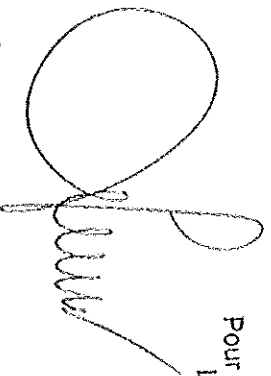
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame Elide SANCHEZ, présidente de l'association ASCP Omnisports 7 rue du Champ Paris à Pougues-les-Eaux (58320)

- Monsieur Michel ANDRÉ, responsable des courses hors stade du comité départemental de la FFA dans la Nièvre 15 rue de Loire 58000 Nevers,

Fait à NEVERS, le 08 MAI 2013
Le Préfet

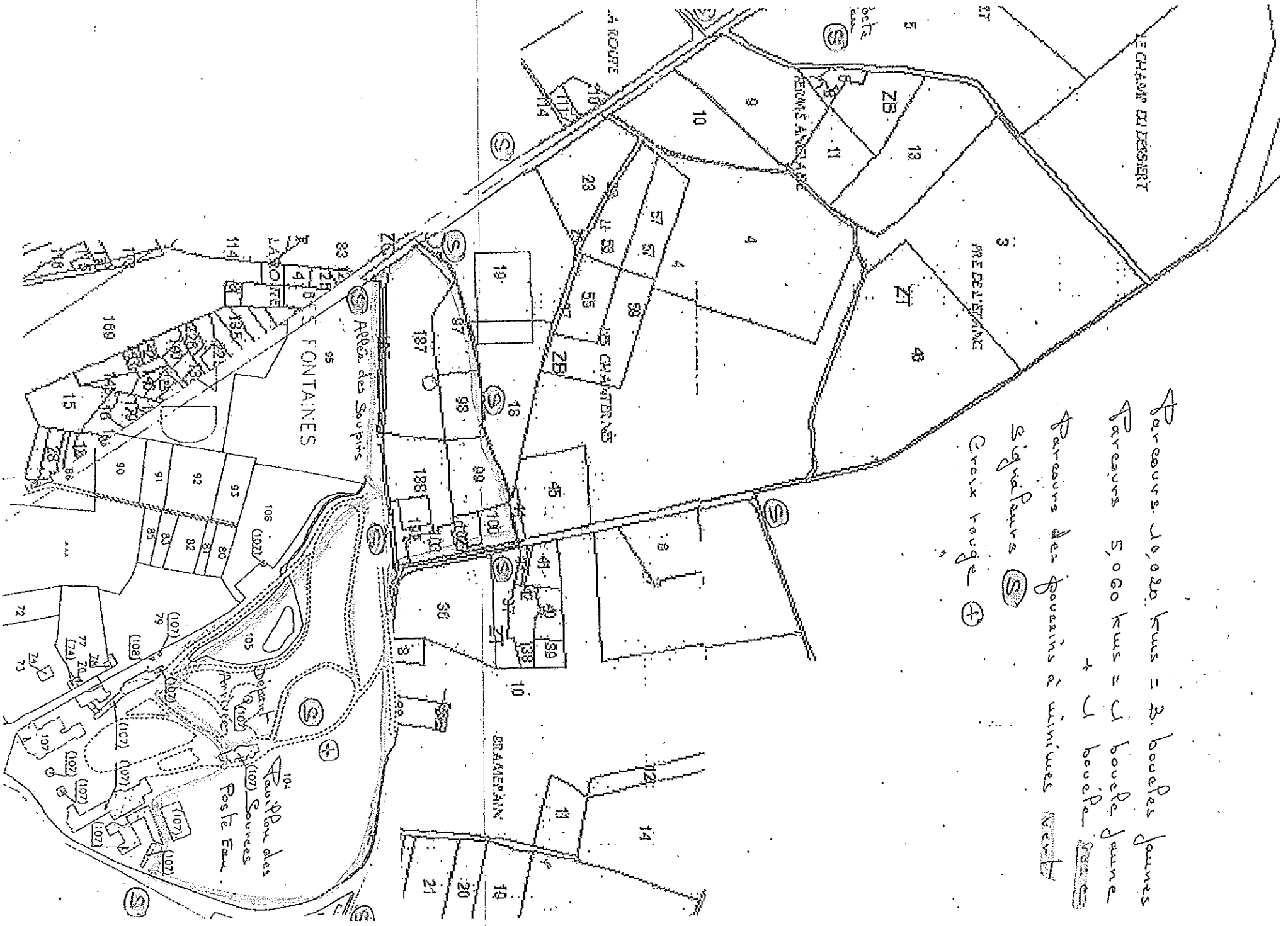
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Michel VIDUS

Annexes : annexe 1 - plan de l'itinéraire
annexe 2 - liste des signaleurs

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon Cédex (21016).



Parcours 10,020 krus = 3. boucles jaunes
 Parcours 5,060 krus = 1 boucle jaune
 + 1 boucle ~~jaune~~
 Parcours des gouvains à minimises vert
 Signaux S
 Creix rouge C

ANNEXE (2)

à une demande d'autorisation préfectorale d'organisation - d'une épreuve pédestre sur la voie

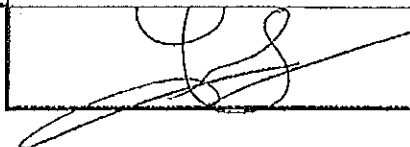
LISTE DES SIGNALEURS

	Titre de l'épreuve : Les Foulées de Pougues les Eaux	Date : 10 mai 2015
	Organisateur : ASCP Omnisports	
	Lieu de départ : Parc Thermal Pougues les Eaux	Heure de départ 14 h 30

	NOM-Prénom - Adresse	Date et lieu de naissance	N° DE PERMIS-Délivré par
1	GOURY Colette		
2	BERTRAND Olivier		
3	PARMENTIER Jean Paul		
4	SANCHEZ Jean Louis		
5	NEDELLEC Claire		
6	NEDELLEC Gilles		
7	LAMBERT Patricia		
8	COURAGEUX Fabrice		
9	GUYON Patrick		
10	HAUTIN Franck		
11	FLEURIER Colette		
12	PERREAU Nicole		
13	LELONG Joël		
14	GILLIOZ Eric		
15	JEAUNET daniel		
16	LOUDIN valérie		
17	DRON gérard		
18	MINOT Danielle		
19	MAQUET Michel		
20	HAUTIN Sandrine		
21	DUPONT Jean Michel		
22	PIGOURY Jean Luc		
23	ROSSI Gilberte		
24	GUYON Magaly		
25	LAMBERT Joël		

26	FRESLON Olivier	
27	BERGER Murielle	
28	PETILLOT Damien	
29	SANCHEZ Jérôme	
30	VARD Guy	
31	REGOBY Karine	
32	GOURY Jean Jacques	
33	HUET Christophe	
34	EGROT Jean Louis	
35	BACHELET Bruno	
36	LAMBERT Pierre	
37	MENAUD Christian	
38	CHATENET Christelle	
39	PLEUCHOT Isabelle	
40	DAPOGNY Céline	
41	SIGNORET Pascal	
42	BAGARD Nicole	
43	BAGARD Jean-Marie	
44	GAUTHIER Nicole	
45	GAUTHIER Roland	
46	REBOULET Serge	
47	ANCEL Dominique	
48	MICHOUX Nathalie	
49	MARINELLI Maxime	

signature de l'organisateur





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
et des Activités Réglementées
N° 2015- P - 323 -

A R R Ê T É
portant homologation du Terrain de Moto-Cross et de Quad
situé 3 route de Beaumont à Sichamps

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du sport, notamment les articles R. 331-35 à R. 331-44 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-P-975 en date du 16 mai 2011 portant agrément de l'homologation du terrain de moto cross et de quad situé 3 route de Beaumont à Sichamps ;

Vu la demande présentée le 2 février 2015 par M. Thierry SOUCHARD, Président du Centre Moto Quad Sichamps (CMQS) situé 3 route de Beaumont - Le Montois à Sichamps (58700), en vue d'obtenir l'homologation du terrain de moto-cross et de quad situé 3 route de Beaumont à Sichamps ;

Vu le dossier annexé à la demande d'homologation ;

Vu les conclusions favorables de l'étude menée sur l'évaluation des incidences du fonctionnement du circuit sur le réseau Natura 2000, en date du 4 mars 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de la sécurité routière, section compétente en matière d'épreuves sportives, lors de la visite organisée sur place le 9 mars 2015 en présence du maire de la commune de Sichamps ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R Ê T É

Article 1er : Le Terrain de Moto-Cross et de Quad situé 3 route de Beaumont sur la commune de Sichamps (58700), tel qu'il est décrit dans le plan ci-annexé, est homologué pour une nouvelle durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté, pour la pratique éducative à l'enlèvement de moto-cross et de quad dans le respect des règles techniques et de sécurité imposées par la Fédération Française de Motocyclisme (FFMV).

Article 2 : Le nombre maximum de véhicules admis simultanément sur le terrain est fixé à 45.

Les seules catégories de véhicules admises sont les suivantes :

- Motocross Thermique et Electrique toutes cylindrées
- Minimoto - Pibike Thermique et Electrique toutes cylindrées
- Quad Thermique et Electrique toutes cylindrées

Article 3 : La présente homologation est inscrite au registre spécialement tenu à cet effet à la Préfecture de la Nièvre, sous le N° 16 conformément aux dispositions de l'article II de l'arrêté ministériel du 17 février 1961.

Article 4 : Il incombe au président du Centre Moto Quad Sichaamps (CMQS), bénéficiaire de la présente homologation, d'assurer en permanence :

- l'accessibilité des secours,
- la protection incendie au moyen d'extincteurs appropriés aux risques et leur contrôle,
- le port du casque par les enfants pendant les entraînements,
- le maintien en état de la piste, de ses dégagements et de tous les dispositifs de protection des concurrents et des spectateurs occasionnels.

Article 5 : Les consignes de sécurité seront affichées en permanence à la vue des utilisateurs du circuit, les services de secours devant pouvoir être appelés à tout moment par téléphone.

Près du poste téléphonique, des consignes précises indiqueront le numéro d'appel des services d'urgence (sapeurs-pompiers : 18, SAMU : 15, police ou gendarmerie : 17) ainsi que les dispositions immédiates à prendre pour assurer la sécurité en cas de sinistre ou d'accident,

Article 6 : Les emplacements réservés aux spectateurs seront correctement signalés, aménagés et protégés contre tous risques d'accidents. Toutes dispositions seront prises pour que le public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité. Les zones interdites seront neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder,

Des parkings suffisamment vastes seront prévus pour recevoir les véhicules des spectateurs.
L'accès des parkings sera signalé aux abords du circuit.

Article 7 : toute modification apportée à la conception du circuit et de ses abords, notamment en matière de sécurité, devra faire l'objet d'une déclaration préalable pour vérification de la conformité du circuit avec l'homologation.

Article 8 : La présente homologation est révocable s'il s'avère que son maintien n'est pas compatible avec les exigences de sécurité et de tranquillité publique en vigueur.

La responsabilité tant civile que pénale du pétitionnaire pourra être recherchée.

Toute entrave apportée au libre exercice des missions de contrôle ou de vérification pourra conduire au retrait de la présente autorisation sans que les organisateurs puissent prétendre de ce fait à indemnité.

La demande de renouvellement de cette homologation devra être déposée à la préfecture de la Nièvre au moins trois mois avant son expiration.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

- le Maire de Sichaamps,
 - le Commandant du groupement de gendarmerie départemental,
 - le Directeur départemental des territoires,
 - le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
 - le Directeur du service départemental d'incendie et de secours,
 - le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de la Santé,
 - la Directrice du SAMU,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :
- M. Thierry SOUCHARD, Président du CMQS, 3 route de Beaumont à Sichaamps (58700)
 - M Régis MOREAU, représentant la Fédération Française de Motocyclisme, 19 rue de l'Orangerie à Saint-Eloi (58000)
 - M. le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire,

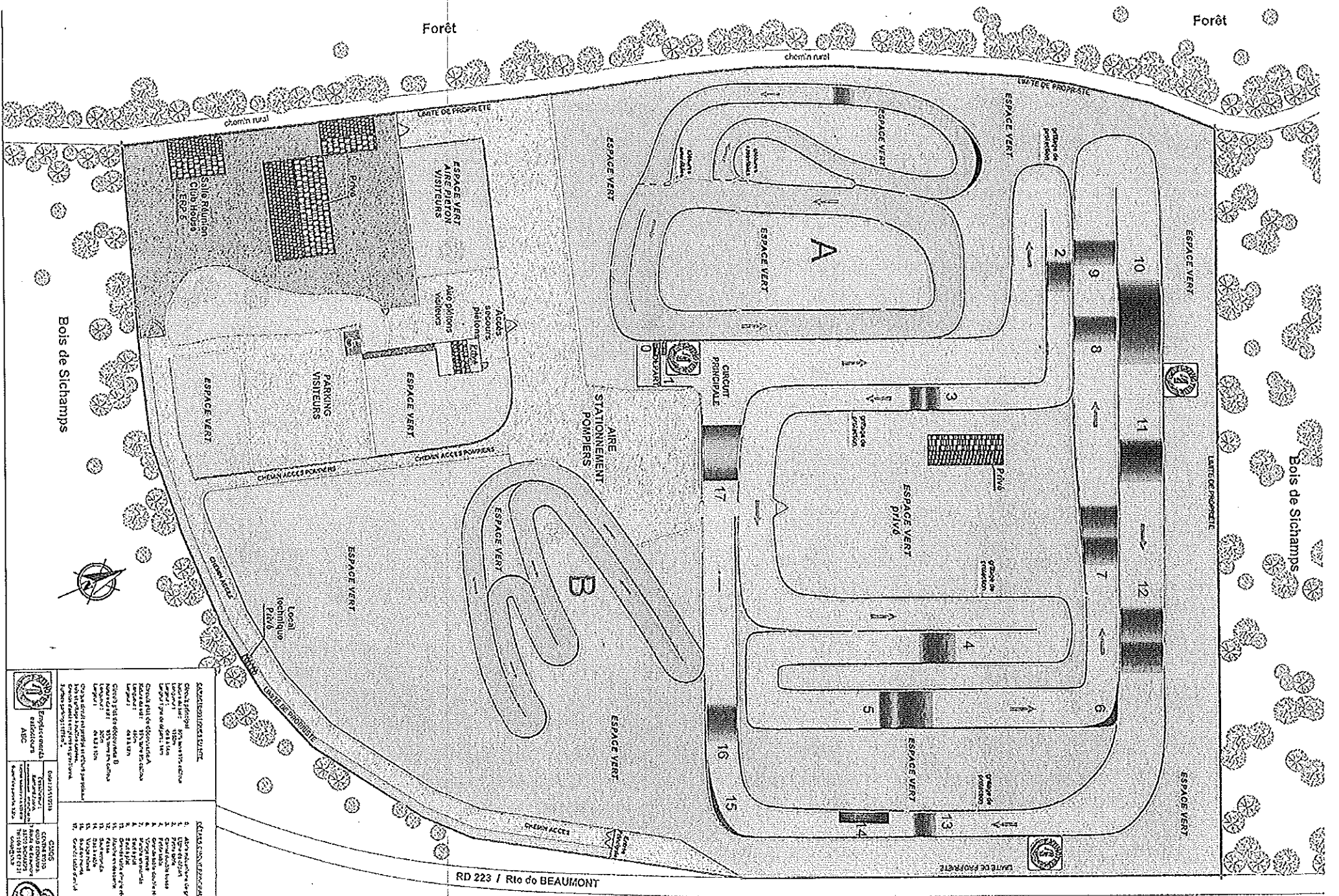
Fait à Nevers, le 29 MAI 2015

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel VIDUS

Annexe : plan du circuit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP 61 - 21016 Dijon Cédex.



Bois de Sichamps

Forêt

Forêt

chemin rural

chemin rural

chemin rural

LIMITE DE PROPRIÉTÉ

LIMITE DE PROPRIÉTÉ

LIMITE DE PROPRIÉTÉ

LIMITE DE PROPRIÉTÉ

RD 223 / Rue de BEAUMONT

DÉSIGNATION DES ESPACES	
0	Chemin principal
1	Chemin d'accès à la zone de jeux
2	Chemin d'accès à la zone de jeux
3	Chemin d'accès à la zone de jeux
4	Chemin d'accès à la zone de jeux
5	Chemin d'accès à la zone de jeux
6	Chemin d'accès à la zone de jeux
7	Chemin d'accès à la zone de jeux
8	Chemin d'accès à la zone de jeux
9	Chemin d'accès à la zone de jeux
10	Chemin d'accès à la zone de jeux
11	Chemin d'accès à la zone de jeux
12	Chemin d'accès à la zone de jeux
13	Chemin d'accès à la zone de jeux
14	Chemin d'accès à la zone de jeux
15	Chemin d'accès à la zone de jeux
16	Chemin d'accès à la zone de jeux
17	Chemin d'accès à la zone de jeux

LÉGENDE DES SYMBOLES	
1	Accès piétons
2	Chemin d'accès
3	Zone de jeux
4	Zone de jeux
5	Zone de jeux
6	Zone de jeux
7	Zone de jeux
8	Zone de jeux
9	Zone de jeux
10	Zone de jeux
11	Zone de jeux
12	Zone de jeux
13	Zone de jeux
14	Zone de jeux
15	Zone de jeux
16	Zone de jeux
17	Zone de jeux

SÉRIE DE SYMBOLES	
1	Chemin principal
2	Chemin d'accès
3	Zone de jeux
4	Zone de jeux
5	Zone de jeux
6	Zone de jeux
7	Zone de jeux
8	Zone de jeux
9	Zone de jeux
10	Zone de jeux
11	Zone de jeux
12	Zone de jeux
13	Zone de jeux
14	Zone de jeux
15	Zone de jeux
16	Zone de jeux
17	Zone de jeux



Engie Service
ABC



CMOS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
et des Activités Réglementées
N° 2015 P 324

A R R Ê T É

portant autorisation de baptêmes de l'air en hélicoptère
le samedi 9 mai 2015 à Dun-les-Places

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'aviation civile, et en particulier l'article R 131-3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

Vu la demande présentée par M. Jean-Pierre RIFFIER, gérant de la Société Héli-Travaux, Aérodrome de MACON/CHARNAY à Charnay-les-Macon (71850), en vue d'organiser une manifestation aérienne (baptêmes de l'air en hélicoptère) le samedi 9 mai 2015 sur la commune de Dun-les-Places ;

Vu le dossier annexé à cette demande ;

Vu l'avis favorable émis par le sous-préfet de Clamecy en date du 21 avril 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par le maire de Dun-les-Places en date du 28 avril 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du 27 avril 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par le directeur départemental du service d'incendie et de secours du 16 avril 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur zonal de la police aux Frontières, Brigade de Police aéronautique de Metz en date du 13 avril 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par le délégué territorial Bourgogne Franche Comté de la direction de l'aviation civile Nord Est à Longvilly en date du 15 avril 2015 ;

Vu l'attestation d'assurance en responsabilité civile de l'organisateur couvrant la manifestation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

A R R Ê T É

Article 1^{er}: M. Jean-Pierre RIFFIER, gérant de la Société Héli-Travaux, Aérodrome de MACON/CHARNAY à Charnay-les-Macon (71850), est autorisé à organiser une manifestation aérienne comprenant les activités aéronautiques de baptêmes de l'air en hélicoptère, au lieu-dit « Les champs de la Porousse » sur la commune de Dun-les-Places, le samedi 9 mai 2015.

Article 2 : Ces évolutions d'aéronefs organisées dans le but d'offrir un spectacle public et d'effectuer des baptêmes de l'air en hélicoptère sont classées en manifestation de faible importance. L'intégralité des éléments de cette manifestation (domaine d'application, organisation, autorisation, déroulement, participation et évolution des pilotes et aéronefs, contrôle, service d'ordre et de secours, minimum météorologique) doit être effectuée conformément à l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes, et plus particulièrement aux consignes générales applicables aux hélicoptères.

Article 3 : Les règles, les prescriptions de sécurité et les recommandations contenues dans l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes seront observées par Madame Caroline SCHIEL, habilitée en qualité de directeur des vols.

Le directeur des vols devra s'assurer que les participants à la manifestation remplissent les conditions d'expérience requises à l'article 26 de l'arrêté du 4 avril 1996. La distance minimale horizontale d'éloignement du public sera de 25 m par rapport à la plate forme hélico.

Hors phases d'atterrissages et de décollages les hauteurs des évolutions ne seront jamais inférieures à 150 m/sol.

L'organisateur est solidairement responsable avec le directeur des vols de la conformité de la plate-forme aux prescriptions de l'annexe III de l'arrêté du 4 avril 1996.

Article 4 : Plan Vigipirate :

Par mesure de sûreté, le commandant de bord veillera à ce que les candidats aux baptêmes de l'air soient démunis de tout bagage à main ou objet susceptible de dissimuler une ou des armes.

Article 5 : Prescriptions générales :

Les documents concernant les pilotes, les aéronefs et la société devront être conformes et présentables aux autorités le jour de la manifestation.

Le pilote de l'hélicoptère devra pouvoir justifier de l'expérience générale et de l'expérience récente sur le même modèle d'aéronef, mentionnées à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

L'héli-surface devra être conforme aux termes de l'article 3.4 de l'annexe III de l'arrêté du 04.04.96 relatif aux manifestations aériennes.

Une zone réservée sera définie conformément au plan fourni dans le dossier par l'organisateur. Elle sera équipée d'une manche à vent. La zone réservée ne sera accessible qu'aux responsables de l'organisation ayant en charge le service d'ordre dans cette zone et aux participants. Les candidats aux baptêmes de l'air seront systématiquement accompagnés par un membre de l'organisation.

Un service d'ordre à la charge des organisateurs sera mis en place pour empêcher la pénétration de la zone réservée par des spectateurs. Un service médical ainsi que des moyens de secours et de lutte contre l'incendie, appropriés à l'importance de la manifestation, seront également mis en place à la charge de l'organisateur.

La zone publique devra se trouver d'un seul côté de l'héli-surface et devra en être séparée par des barrières disposées à une distance minimale de 10 mètres.

En cas d'avitaillement sur place, l'opération devra être effectuée rotor et moteur arrêtés, et en l'absence de passager à bord.

Le survol de toute agglomération, des grands axes routiers et des voies ferrées devra s'effectuer conformément aux règles de l'air et aux dispositions de l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957.

Le survol du public est interdit.

Le survol des lieux devra s'effectuer à une hauteur telle, qu'en cas de panne, le pilote puisse rejoindre un terrain dégagé. Les axes de décollage et d'atterrissage devront être maintenus libres de tout obstacle mobile ou immobile.

Le directeur des vols devra interrompre le déroulement de la manifestation si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de la DZPAF Metz (tél : 03.87.62.03.43) ou, en cas d'impossibilité de joindre ce service, au CIC CRA PAF METZ (tél : 03.87.66.56.56) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 6 : Prescriptions particulières :

Les fiches "baptême de l'air" devront être correctement remplies.

L'attention du pilote devra être portée sur tous obstacles fixes ou amovibles pouvant occasionner un danger dans le déroulement des phases de décollages, de vol et d'atterrissage, et de mettre tous les moyens nécessaires afin de les éviter.

Le terrain proposé par l'organisateur pourra être utilisé par l'hélicoptère. Il devra être situé de telle sorte, que les consignes de l'arrêté susvisé, relatives notamment aux caractéristiques physiques et aux dégagements concernant les plate-formes pour manifestation aérienne, soient respectées.

L'arrêté modifié du 23 avril 2004 (OPS 3R), portant dispositions en matière de transport aérien public au moyen d'hélicoptères, devra être appliqué (nombre de personnes à bord de l'aéronef...)

La plateforme d'envol et de posé devra avoir été préparée, les chaumes enlevés, le terrain aplani et damé.

L'organisateur devra disposer des extincteurs « Poudre » de 9 kg à proximité de l'aire d'évolution et du canon de ravitaillement en carburant.

Les moyens prévus devront être mis en œuvre par du personnel compétent, être placés de manière accessible et visible, distants de moins de 30 mètres de l'aire d'atterrissage et/ou de décollage.

L'organisateur devra faire le nécessaire afin que l'enceinte réservée au public soit placée durant toute la durée de la manifestation aérienne conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 4 avril 1996 articles 30 à 32 et 37.

La distance minimale horizontale d'éloignement du public sera de 25 m par rapport à la plateforme hélicoptère.

Article 7 : L'organisateur devra assurer la libre circulation permanente aux véhicules du service d'incendie et de secours et être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du n° 18 ou du n° 112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission. Les réserves de carburant devront être rendues inaccessibles au public et la nature des produits stockés devra être identifiée.

La circulation et le stationnement des véhicules de visiteurs devront être assurés par l'organisateur.

Article 8 : La publication d'un avis aux navigateurs aériens (NOTAM) ou toute autre information sera effectuée par la direction de l'aviation civile. L'organisateur et le directeur des vols devront s'assurer avant la manifestation que cette diffusion a été réalisée.

Les règles habituelles de la circulation aérienne devront être respectées.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

- le sous-préfet de Clamecy,
- le maire de Dun-les-Places,
- le commandant du groupement de gendarmerie départemental,
- le directeur départemental du service d'incendie et de secours,
- le responsable de l'antenne de Dijon de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est – BP 81 21604 – Longvic Cedex,
- le Directeur zonal de la police aux Frontières, Brigade de Police aéronautique de Metz 120 rue du Fort Queuleu – BP 55095 - 57073 METZ Cédex 03,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :
à M. Jean-Pierre RIEPLER, gérant de la Société Hélic-Travaux, Aéroport de MACON/CHARNAY à Charnay-les-Macon (71850)

Fait à NEVERS, le 5 MAI 2013
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel VIDUS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon (21016).

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
et des Activités Réglementées
N° 2015 P 325

A R R Ê T É

portant autorisation de baptêmes de l'air en hélicoptère
le jeudi 14 mai 2015 à Tamnay-en-Bazois

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'aviation civile, et en particulier l'article R 131-3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

Vu la demande présentée par M. Jean-Marc REDON, gérant de la Société SAS PROCOPTERE AVIATION, Aérodrome de Chalou-Champforgeuil à Champforgeuil (71530), en vue d'organiser le jeudi 14 mai 2015, une manifestation aérienne (baptêmes de l'air en hélicoptère) à Tamnay-en-Bazois ;

Vu le dossier annexé à cette demande ;

Vu l'avis favorable émis par le maire de Tamnay-en-Bazois annexé à la demande ;

Vu l'avis favorable émis par le commandant du groupement de gendarmerie en date du 30 avril 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 27 avril 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur zonal de la police aux Frontières, Brigade de Police aéronautique de Metz en date du 27 avril 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par le responsable de l'antenne de Dijon de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Longvic en date du 28 avril 2015 ;

Vu l'attestation d'assurance en responsabilité civile de l'organisateur couvrant la manifestation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

A R R Ê T É

Article 1^{er}: M. Jean-Marc REDON, gérant de la Société SAS PROCOPTERE AVIATION, Aérodrome de Chalou-Champforgeuil à Champforgeuil (71530), est autorisé à organiser une manifestation aérienne comprenant les activités aéronautiques de baptêmes de l'air en hélicoptère, sur la propriété de Monsieur Hervé Laporte située sur la commune de Tamnay-en-Bazois, le jeudi 14 mai 2015.

Article 2 : Ces évolutions d'aéronefs organisées dans le but d'offrir un spectacle public et d'effectuer des baptêmes de l'air en hélicoptère sont classées en manifestation de faible importance.

L'intégralité des éléments de cette manifestation (domaine d'application, organisation, autorisation, déroulement, participation et évolution des pilotes et aéronefs, contrôle, service d'ordre et de secours, minimum météorologique) doit être effectuée conformément à l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes, et plus particulièrement aux consignes générales applicables aux hélicoptères.

Article 3 : Les règles, les prescriptions de sécurité et les recommandations contenues dans l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes seront observées par Monsieur Cyrille MANCONI, habilité en qualité de directeur des vols.

Le directeur des vols devra s'assurer que les participants à la manifestation remplissent les conditions d'expérience requises à l'article 26 de l'arrêté du 4 avril 1996. La distance minimale horizontale d'éloignement du public sera de 25 m par rapport à la plate forme hélico.

Hors phases d'atterrissages et de décollages les hauteurs des évolutions ne seront jamais inférieures à 150 m/sol.

L'organisateur est solidairement responsable avec le directeur des vols de la conformité de la plate-forme aux prescriptions de l'annexe III de l'arrêté du 4 avril 1996.

Article 4 : Plan Vigipirate :

Par mesure de sûreté, le commandant de bord veillera à ce que les candidats aux baptêmes de l'air soient démunis de tout bagage à main ou objet susceptible de dissimuler une ou des armes.

Article 5 : Prescriptions générales :

Les documents concernant les pilotes, les aéronautes et la société devront être conformes et présentables aux autorités le jour de la manifestation.

Le pilote de l'hélicoptère devra pouvoir justifier de l'expérience générale et de l'expérience récente sur le même modèle d'aéronef, mentionnées à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

L'hélicoptère devra être conforme aux termes de l'article 3.4 de l'annexe III de l'arrêté du 04.04.96 relatif aux manifestations aériennes.

Une zone réservée sera définie conformément au plan fourni dans le dossier par l'organisateur. Elle sera équipée d'une manche à vent. La zone réservée ne sera accessible qu'aux responsables de l'organisation ayant en charge le service d'ordre dans cette zone et aux participants. Les candidats aux baptêmes de l'air seront systématiquement accompagnés par un membre de l'organisation.

Un service d'ordre à la charge des organisateurs sera mis en place pour empêcher la pénétration de la zone réservée par des spectateurs. Un service médical ainsi que des moyens de secours et de lutte contre l'incendie, appropriés à l'importance de la manifestation, seront également mis en place à la charge de l'organisateur.

La zone publique devra se trouver d'un seul côté de l'hélicoptère et devra en être séparée par des barrières disposées à une distance minimale de 10 mètres.

En cas d'avariaillement sur place, l'opération devra être effectuée rotor et moteur arrêtés, et en l'absence de passager à bord.

Le survol de toute agglomération, des grands axes routiers et des voies ferrées devra s'effectuer conformément aux règles de l'air et aux dispositions de l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957.

Le survol du public est interdit.

Le survol des lieux devra s'effectuer à une hauteur telle, qu'en cas de panne, le pilote puisse rejoindre un terrain dégagé. Les axes de décollage et d'atterrissage devront être maintenus libres de tout obstacle mobile ou immobile.

Le directeur des vols devra interrompre le déroulement de la manifestation si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de la DZPAF Metz (tel : 03.87.62.03.43) ou, en cas d'impossibilité de joindre ce service, au CIC CRA PAF METZ (tel : 03.87.66.56.56) qui détiennent les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 6 : Prescriptions particulières :

Les fiches "baptême de l'air" devront être correctement remplies.

L'attention du pilote devra être portée sur tous obstacles fixes ou amovibles pouvant occasionner un danger dans le déroulement des phases de décollages, de vol et d'atterrissage, et de mettre tous les moyens nécessaires afin de les éviter.

Le terrain proposé par l'organisateur pourra être utilisé par l'hélicoptère. Il devra être situé de telle sorte, que les consignes de l'arrêté susvisé, relatives notamment aux caractéristiques physiques et aux dégagements concernant les plate-formes pour manifestation aérienne, soient respectées.

L'arrêté modifié du 23 avril 2004 (OPS 3R), portant dispositions en matière de transport aérien public au moyen d'hélicoptères, devra être appliqué (nombre de personnes à bord de l'aéronef...)

La plate-forme d'envol et de posé devra avoir été préparée, les chaînes enlevées, le terrain aplani et damé.

L'organisateur devra disposer des extincteurs « Poudre » de 9 kg à proximité de l'aire d'événement et du camion de ravitaillement en carburant.

Les moyens prévus devront être mis en oeuvre par du personnel compétent, être placés de manière accessible et visible, distants de moins de 30 mètres de l'aire d'atterrissage et/ou de décollage.

L'organisateur devra faire le nécessaire afin que l'enceinte réservée au public soit placée durant toute la durée de la manifestation aérienne conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 4 avril 1996 articles 30 à 32 et 37.

La distance minimale horizontale d'éloignement du public sera de 25 m par rapport à la plate-forme hélicoptère.

Article 7 : L'organisateur devra assurer la libre circulation permanente aux véhicules du service d'incendie et de secours et être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du n° 18 ou du n° 112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission. Les réserves de carburant devront être rendues inaccessibles au public et la nature des produits stockés devra être identifiée.

La circulation et le stationnement des véhicules de visiteurs devront être assurés par l'organisateur.

A cet effet, l'organisateur devra prévoir une interdiction de stationner sur le côté gauche de la RD978 et matérialiser le cheminement des piétons. Les arrêtés nécessaires seront demandés par l'organisateur aux gestionnaires de voirie concernés et adressés en préfecture.

La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur.

Article 8 : La publication d'un avis aux navigateurs aériens (NOTAM) ou toute autre information sera effectuée par la direction de l'aviation civile. L'organisateur et le directeur des vols devront s'assurer avant la manifestation que cette diffusion a été réalisée.

Les règles habituelles de la circulation aérienne devront être respectées.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

- le sous-préfet de Château-Chinon,
- le maire de Dun-les-Places,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale,
- le directeur départemental du service d'incendie et de secours,
- le responsable de l'antenne de Dijon de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est – BP 81 21604 – Longvic Cédex,
- le Directeur zonal de la police aux Frontières, Brigade de Police aéronautique de Metz 120 rue du Fort Queuleu – BP 55095 - 57073 METZ Cédex 03,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

à M. Jean-Marc REBON, gérant de la Société SAS PROCOPTERE AVIATION - aérodrôme de Chalons-Champforgeuil à Champforgeuil (71530)

Fait à NEVERS, le 1^{er} 6 MAI 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel VIDUS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon (21016).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Le Préfet

N° 2015/P/332

A R R Ê T É

modifiant l'arrêté n°2014294-0010 du 21/10/2014
portant composition de la commission départementale des
valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de la Nièvre

Le PRÉFET DE LA NIÈVRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée,
notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de
fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et
des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30
juin 2014 ;

VU la délibération n° 4 du 17/04/2015 du conseil départemental de la Nièvre portant désignation des
représentants du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives
des locaux professionnels du département de la Nièvre ainsi que de leurs suppléants ;

Vu l'arrêté n°2014294-0006 du 21/10/2014 portant désignation des représentants des maires et des
établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la
commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de la Nièvre
ainsi que leurs suppléants ;

VU l'arrêté n°2014294-0007 du 21/10/2014 portant désignation des représentants des contribuables
au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du
département de la Nièvre ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de
commerce et d'industrie de la Nièvre en date du 03/09/2014, de la chambre des métiers et de
l'artisanat de la Nièvre en date du 03/09/2014 , des organisations d'employeurs au niveau
interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions
libérales du département de la Nièvre en date du 03/09/2014.

.../...

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation des représentants du conseil départemental en cas de renouvellement général des conseils départementaux, conformément à l'article 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Nièvre s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Nièvre dans les conditions prévues aux articles 1^{er} à 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n° 2014294-0010 du 21/10/2014 est modifié comme suit, en son article 1er :

Mme GUERN Jocelyne, commissaire titulaire représentant du conseil départemental est désignée en remplacement de Mr LEGRAIN Jacques.

Mr BARBIER Daniel, commissaire titulaire représentant du conseil départemental est désigné en remplacement de Mme GUERN Jocelyne.

Mme DELAPORTE Blandine, commissaire suppléant représentant du conseil départemental est désignée en remplacement de Mr MALCOIFFE Henri.

Mr MULOT Michel, commissaire suppléant représentant du conseil départemental est désigné en remplacement de Mr GAUTHIER Jean-Luc.

ARTICLE 2 :

La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Nièvre en formation plénière est composée comme suit :

.../...

AU TITRE DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
GUERIN Jocelyne	DELAPORTE Blandine
BARBIER Daniel	MULOT Michel

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
SIMEON Jany	VENEAU Michel
CONCEPTION Jean-Luc	BOISORIEUX Claudine
HERTELOUP Alain	JACOB Jean-Paul
LEBLANC Bernard	BLANCHOT René

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
LECOUR Alain	PIC Jean-Jacques
DOUSSOT Guy	BILLARD Pierre
DHERBIER Alain	GAUJOUR Elisabeth
MARTIN Louis-François	THURIOT Denis

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
ALBERT Christophe	LARICHE-DOSSON Sophie
MONTAGNON Gérard	LERET Michel
RESSAT Jean-Michel	LAGOUTTE Patrice
DUCREUX Robert	GUERIN Patrick
POYEN Emmanuel	RIGONNET Annick
BOTTOLI Pierre	RAKOTONIRINA Marc
GAUTHERON Michel	PESANT Martial
MOREL Xavier	GUERIN Hubert
CIRON Nicolas	CHAUSSAT Philippe

.../...

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

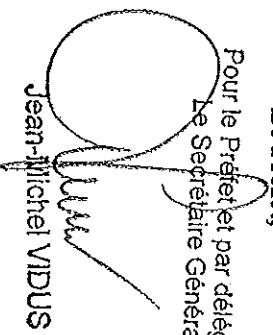
ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 7 MAI 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Michel VIDUS



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Le Préfet

N° 2015/P/333

A R R Ê T É

modifiant l'arrêté n°2014294-0006 du 21/10/2014
portant désignation des représentants des maires et des
établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre
appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives
des locaux professionnels (CDVLLP) de la Nièvre

Le PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée,
notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de
fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et
des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30
juin 2014, notamment ses articles 1^{er} et 11 ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission
départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre
de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 4 du
décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant qu'en date du 30/12/2014, un commissaire suppléant représentant des maires, a
démissionné, perdu la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses
fonctions ;

Considérant qu'en date du 17/12/2014, un commissaire suppléant représentant des établissements
publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, a démissionné, perdu la qualité au titre de
laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions ;

A R R Ê T É

.../...

ARTICLE 1^{ER} :

Mr PAQUETTE Michel, désigné en tant que commissaire suppléant représentant des maires au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels par l'arrêté n° 2014294-0006 du 21/10/2014, n'est plus commissaire de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels.

L'arrêté n° 2014294-0006 du 21/10/2014 est modifié comme suit, en son article 1^{er} :

Mme BOISORIEUX Claudine, commissaire suppléant représentant des maires est désignée en remplacement de Mr PAQUETTE Michel.

Mme BOISORIEUX Claudine, désignée en tant que commissaire suppléant représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels par l'arrêté n°2014294-0006 du 21/10/2014, n'est plus commissaire de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels.

L'arrêté n° 2014294-0006 du 21/10/2014 est modifié comme suit, en son article 1^{er} :

Mr PIC Jean-Jacques, commissaire suppléant représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est désigné en remplacement de Mme BOISORIEUX Claudine.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le **7 MAI 2015**

Le Préfet,

Pour le Préfet par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel VIDUS



REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Le Préfet

N° 2015/P/334

A R R Ê T É
modifiant l'arrêté n°2014294-0011 du 21/10/2014
portant composition de la commission départementale
des impôts directs locaux (CDIDL) de la Nièvre

Le PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée,
notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de
fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et
des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30
juin 2014 ;

VU la délibération n° 4 du 17/04/2015 du conseil départemental de la Nièvre portant désignation du
représentant du conseil départemental auprès de la commission départementale des impôts directs
locaux du département de la Nièvre et de son suppléant ;

Vu l'arrêté n°2014294-0008 du 21/10/2014 portant désignation des représentants des maires et des
établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la
commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) du département de la Nièvre ainsi
que leurs suppléants ;

VU l'arrêté n°2014294-0009 du 21/10/2014 portant désignation des représentants des contribuables
au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de la Nièvre
ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de la
Nièvre en date du 03/09/2014, de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Nièvre en date du
03/09/2014 et des organisations représentatives des professions libérales du département de la
Nièvre en date du 03/09/2014 ;

.../...

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation des représentants du conseil départemental en cas de renouvellement général des conseils départementaux, conformément à l'article 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le conseil départemental dispose d'un représentant auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département de la Nièvre ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 3 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des impôts directs locaux du département de la Nièvre dans les conditions prévues aux articles 6 à 8 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n° 2014294-0011 du 21/10/2014 est modifié comme suit, en son article 1er :

Mr BAILLET Jean-Louis, commissaire titulaire représentant du conseil départemental est désigné en remplacement de Mr RODRIGUEZ Constantin.

Mme DARDANT Michèle, commissaire suppléant représentant du conseil départemental est désignée en remplacement de Mme DE MAURAIGE Pascale.

ARTICLE 2 :

La commission départementale des impôts directs locaux du département de la Nièvre en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DU REPRESENTANT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaire	Suppléant
BAILLET Jean-Louis	DARDANT Michèle

.../...

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
CAULLOT Serge	FLANDIN Thierry
GARCIA André	BILLEBAULT Jean-Michel
JULIEN Joëlle	PERRIER Patrice

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
GOULET André	AMOT Marie-Christine
BULIN Christian	MONET Michel

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
BRETON Alain	DORNIER Laurent
ROSSIGNOL Jean-Pierre	ORSI Franco
ROBERT Rémy	BARTHELEMY Alain
MEHU Gérard	DE MATOS MARQUES Fernando
LECANU Thierry	GAUTHIER Joël

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le **7 MAI 2015**
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Michel VIDUS



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Le Préfet

N° 20151P/335

A R R Ê T É

modifiant l'arrêté n°2014294-0008 du 21/10/2014 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de la Nièvre

Le PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014, notamment ses articles 1^{er} et 11 ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant qu'en date du 17/04/2015, un commissaire titulaire représentant des maires, a démissionné, perdu la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions ;

A R R Ê T É

.../...

ARTICLE 1^{ER} :

Mr BARBIER Daniel, désigné en tant que commissaire titulaire représentant des maires au sein de la commission départementale des impôts directs locaux par l'arrêté n° 2014294-0008 du 21/10/2014, n'est plus commissaire de la commission départementale des impôts directs locaux

L'arrêté n° 2014294-0008 du 21/10/2014 est modifié comme suit, en son article 1^{er} :

Mr CAILLOT Serge, commissaire titulaire représentant des maires est désigné en remplacement de Mr BARBIER Daniel.

ARTICLE 2 :

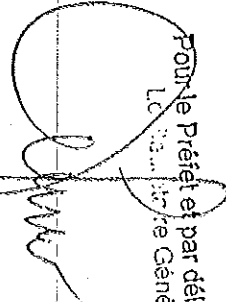
Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le **7 MAI 2015**
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général.


Jean-Michel VIDUS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Le Préfet

N° 2015/19/335

A R R Ê T É

modifiant l'arrêté n°2014294-0008 du 21/10/2014 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de la Nièvre

Le PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014, notamment ses articles 1^{er} et 11 ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant qu'en date du 17/04/2015, un commissaire titulaire représentant des maires, a démissionné, perdu la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions ;

A R R Ê T É

.../...

ARTICLE 1^{er} :

Mr BARBIER Daniel, désigné en tant que commissaire titulaire représentant des maires au sein de la commission départementale des impôts directs locaux par l'arrêté n° 2014294-0008 du 21/10/2014, n'est plus commissaire de la commission départementale des impôts directs locaux

L'arrêté n° 2014294-0008 du 21/10/2014 est modifié comme suit, en son article 1^{er} :

Mr CALLLOT Serge, commissaire titulaire représentant des maires est désigné en remplacement de Mr BARBIER Daniel.

ARTICLE 2 :

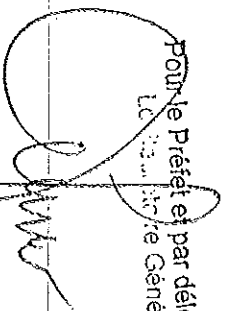
Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le **27 MAI 2015**
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Michel VIDUS